Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2018/01

Période du 01/01/2018 au 31/03/2018

Edité le 04/04/2018

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27
E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45
Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60
C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

VILLE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2018/01

PERIODE DU 01/01/2018 AU 31/03/2018

Edité le 04/04/2018

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Délibérations

2018-01-26/01	26/01/2018	Cession d'un immeuble rue du Lion d'Or
2018-01-26/02	26/01/2018	Adhésion aux prestations du Comité National d'Action Sociale
2018-01-26/03a	26/01/2018	Eléments de rémunération des agents de droit privé employés dans le cadre de la régie municipale d'assainissement
2018-01-26/03b	26/01/2018	Eléments de rémunération des agents de droit privé employés dans le cadre de la régie municipale d'assainissement
2018-01-26/04	26/01/2018	Recrutement d'agents non titulairespour des besoins saisonniers ou occasionnels 2018
2018-01-26/05	26/01/2018	CNAS - désignation d'un délégué
2018-01-26/06a	26/01/2018	Budget communal 2017 -Adoption des comptes de gestion du receveur municipal
2018-01-26/06b	26/01/2018	Budget communal 2017 - Adoption des comptes administratifs du Maire
2018-01-26/06c	26/01/2018	Budget communal 2017 - Affectation des résultats
2018-01-26/06d	26/01/2018	Budget communal 2018 - Reprise de l'excédent d'investissement
2018-01-26/07a	26/01/2018	Budget communal 2018 - Adoption des budgets primitifs
2018-01-26/07b	26/01/2018	Budget communal 2018 - Adoption des budgets supplémentaires
2018-01-26/08a	26/01/2018	Programme d'équipement - Demandes de subvention Plateforme multisports et courts de tennis
2018-01-26/08b	26/01/2018	Programme d'équipement - Demandes de subvention cheminement activites sportives et de loisirs des bords de Sioule
2018-01-26/09	26/01/2018	Subventions façades
2018-01-26/10	26/01/2018	Piscine Municipale - Adoption de tarifs
2018-01-26/11	26/01/2018	Régie municipale d'assainissement - Adoption de tarifs
2018-01-26/12	26/01/2018	Régie municipale d'hôtellerie et de plein air et de loisirs - Adoption des tarifs des services d'hôtellerie
2018-01-26/13	26/01/2018	Taxes et produits irrecouvrables - extinction de créances
2018-01-26/14	26/01/2018	Commerce - Opértaion "vitrines"
2018-01-26/15	26/01/2018	Appel à projet dans le cadre du programme départemental de reconquete des centre-bourgs
2018-01-26/16	26/01/2018	Domaine- cession d'un terrain route de Loriges
2018-03-26/01	26/03/2018	Domaine – Cession de délaissés de voirie
2018-03-26/02	26/03/2018	Personnel – Modification du tableau des effectifs
2018-03-26/03	26/03/2018	Personnel – Recrutements pour accroissement temporaire d'activité
2018-03-26/04	26/03/2018	Régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP) – Modification des critères de cotation
2018-03-26/05	26/03/2018	Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs

2018-03-26/06a	26/03/2018	Programme d'équipement – Demandes de subventions Eglise
2018-03-26/06b	26/03/2018	Programme d'équipement – Demandes de subventions passerelle et route de Briailles
2018-03-26/06c	26/03/2018	Programme d'équipement – Demandes de subventions courts de tennis
2018-03-26/06d	26/03/2018	Programme d'équipement – Demandes de subventions plateforme multisports
2018-03-26/07	26/03/2018	Finances – Remboursement de frais
2018-03-26/08	26/03/2018	Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services annexes
2018-03-26/09a	26/03/2018	Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
2018-03-26/09b	26/03/2018	Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances

Décisions

2018/001	25/01/2018	Conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA
2018/002	16/02/2018	Location d'un terrain à la Societé LYAUDET INGEN
2018/003	19/02/2018	Régie Hôtellerie de plein air - dispositions modificatives
2018/004	22/03/2018	Conclusion d'un bail commercial - ACCRO SIOULE
2018/005	22/03/2018	Conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA

Arrêtés

2018/001	05/01/2018	Déclaration préalable 17/68 - 11, rue Cadoret - SCI 3 JM
2018/002	05/01/2018	Déclaration préalable 17/69 - 42, faubourg National - SCI GNV
2018/003	05/01/2018	Opposition déclaration préalable 17/72 - 11, avenue Pasteur - SORIANO David
2018/004	08/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation Route de Montord en raison d'un déménagement
2018/006	09/01/2018	Délégations de fonctions à un Adjoint
2018/010	09/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des bédillons en raison de travaux sur le reseau d'électricité -Etpse VIGILEC
2018/011	10/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des Crégnards en raison de travaux sur le reseau de gaz- alternat manuel -Etpse DESFORGES
2018/012	11/01/2018	Réglementation temporaire du stationnement parking salle Joseph VINCENT en raiosn de l'organisation d'u'une exposition avicole
2018/013	11/01/2018	reglementation temporaire de la circulation rue de la goutte-rue-barrée-en raison de travaux sur le reseau d'électricité
2018/016	16/01/2018	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison de l'organisation d'un tournoi de judo
2018/017	16/01/2018	Reglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues du centre ville en raison de travaux de déploiement de la fibre optique- Etpse SERFIM-T.I.C
2018/018	16/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de Varennes RD46 pour travaux d'élagage -Etpse LANTANA Paysage
2018/019	16/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation Boulevard ledru-Rollin pour travaux d'élagage -Etpse LANTANA Paysage
2018/020	16/01/2018	Alignement - 12, rue de Souitte - MEYZEN Jean
2018/023	16/01/2018	reglementation temporaire de la circulation rue de la goutteen raison de travaux de deploiement de la fibre optique -Etpse Eiffage Energie Infrastruture Loire Auvergne
2018/025	19/01/2018	PC 17/22 - rue de la Moussette - BOUCHUT Raphaël et Valérie
2018/026	23/01/2018	réglementation temporaire de la circulation RD2009 Fg de paluet en raison de travaux sur le reseau alimentation eau potable - SIVOM Val d'Allier
2018/027	23/01/2018	Cimetière rue Croix Jean Béraud - Reprise de concessions en terrain commun

2018/028	23/01/2018	Réglementation du stationnement rue de la republique en raison d'un déménagement
2018/029	23/01/2018	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
2018/030	26/01/2018	Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales-Foire de février
2018/031	26/01/2018	Déclaration préalable 18/02 - 11, rue de l'Ecole - LE MEAUX Colette
2018/032	26/01/2018	Déclaration préalable 18/04 - Cour des Bénédictins - COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
2018/033	26/01/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des Paltrats - Etpse SMTC
2018/034	26/01/2018	Réglementation tempporaire de la circulation rue marceau - SIVOM Val Allier
2018/035	26/01/2018	Permis de construire 17/17 - Les Terres Molles - KIRSMANN Cathy
2018/036	30/01/2018	Permission de voirie - 13, rue Marceau - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/037	30/01/2018	réglementation temporaire de la circulation rue du couvent - etpse Allez et Cie
2018/038	01/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation voie communale n°5 des Tuileries à Loubatière en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/039	01/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des bedilllons en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/040	01/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des Floux en raison de travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/041	01/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue des terres molles et rue des tuileries en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/042	02/02/2018	Déclaration préalable n° 18/07 - 34, rue de la Maladrerie - Monsieur DOLACINSKI Bernard
2018/043	02/02/2018	Réglemenation temporaire du stationnement Faubourg National en raison d'un déménagement
2018/044	02/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse du haut de Briailles
2018/048	02/02/2018	Arrêté d'alignement - 34, rue de la Maladrerie - M. et Mme DOLACINSKI Bernard
2018/049	02/02/2018	arrêté d'alignement -45-47, route de Briailles - DURAND Philippe
2018/050	02/02/2018	Arrété d'alignement - Les Rondes - DURAND Philippe
2018/053	05/02/2018	Permission de voirie - Rue du Chêne Vert - GRDF
2018/054	06/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue saint Exupéry en raison de travaux sur un poste électrique - Etpse VIGILEC
2018/055	06/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une course cycliste Tour du Pays Saint-Pourcinois
2018/056	06/02/2018	Reglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues du centre ville en raison de travaux de déploiement de la fibre optique- Etpse SERFIM-T.I.C
2018/058	07/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Montmarault RD46 et Fg de Paris RD2009 en agglomeration en raison de travaux de refection d'un tampon - Etpse COLAS Rhone-Alpes
2018/059	08/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue marceau en raison de travaux sur le reseau d'alimentaton en eau potable - SIVOM val d'Allier
2018/060	09/02/2018	Interdiction d'utilisation du terrain de sport des Cordeliers en raison des conditions meteorologiques
2018/061	09/02/2018	Déclaration préalable 18/05 - 11, avenue Pasteur - SORIANO David

2018/062	09/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - accès à la rue parmentier barré en raison de travaux sur réseau électrique - Etpse ALLEZ et Cie
2018/063	12/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de Briailles en raison de travaux sur le reseau gaz- Etpse DESFORGES
2018/064	12/02/2018	réglementation temporaire de la circulation -route de rachailler barrée lieu dit Sainte Hélène en raison d etravaux sur le resau électrique aérien - ENEDIS
2018/065	13/02/2018	reglementation temporaire de la circulation rue de la goutte en raison de l'élagage d'arbres - Monsieur FRADIER
2018/066	15/02/2018	Alignement - 41, route de Briailles - M. et Mme DUPRÉ
2018/067	15/02/2018	Permission de voirie - 8, route de Gannat - Monsieur LESUEUR Jérémie
2018/068	16/02/2018	Reglementation temporaire du stationnement Route de gannat en raison d'un déménagement
2018/069	16/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue du chene vert en raison de travaux - Etpse VIGILEC
2018/070	16/02/2018	reglementation temporaire de la cieculation chemin du coudray -circulation interdite en raison de travux sur antenne de telecommunication avec une nacelle elevatrice- Etpse SOMLEC
2018/071	16/02/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue du pont panay en raison de travaux sur le reseau alimentation en eau potable -SIVOM Val d'Allier
2018/072	16/02/2018	Permis de construire 17/23 - allée Georges Bizet - GAZET Roselyne
2018/073	20/02/2018	reglementation temporaire de la circulation Route de Briailles en raison de travaux sur ligne HTA -Cirdulation alternée par feux - ENEDIS
2018/076	22/02/2018	regelemntation temporaire de la ciculatuion par alternat rue ssaint-Exupery en raison de travaux sur le reseau assainissement
2018/077	22/02/2018	Réglementation temporaire du stationnement square des echevins en raison d'un déménagement - Etpse MOVINGA
2018/078	22/02/2018	Permission de voirie - 7, rue du Pont Panay - SIVOM VAL d'ALLIER
2018/079	22/02/2018	Permission de voirie - Les Rondes - ORANGE UPR Sud Est
2018/080	24/02/2018	Autorisation de rejet des eaux traitées d’un dispositif d’assainissement non-collectif - ZR 95 - 9, chemin des Prunes - M. et Mme PAQUET
2018/082	27/02/2018	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue de la moussette - Etspe DESFORGES
2018/083	01/03/2018	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue de Souitte - Etspe DESFORGES
2018/084	01/03/2018	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue de la moussette - SIVOM Val d'Allier
2018/085	01/03/2018	Déclaration préalable 18/09 - 18, rue Blaise de Vigenère - Monsieur VOLAT Roger
2018/086	01/03/2018	Déclaration préalable 18/13 - Cour des Bénédictins - COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
2018/087	01/03/2018	Déclaration préalable 18/12 - 28, rue Cadoret - Monsieur COLLIER Josselin
2018/088	01/03/2018	Déclaration préalable 18/11 - 40, rue des Terres Molles - Monsieur BAUD Mike
2018/089	01/03/2018	Permis de construire 18/04 - 6c, impasse Valette - Monsieur AUDOUARD Robert
2018/090	01/03/2018	Permis de construire 18/03 - Chemin de la Haute Croze - Madame BIGNON Monique
2018/091	01/03/2018	Permis d'aménager 17/02 - 16, rue de la Commanderie - COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

2018/092	01/03/2018	Réglementation temporaire de la circualtion - Rue du Limon barrée en raison de travaux sur reseau AEP - SIVOM VAL D'ALLIER
2018/093	08/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours du 8 mai 1945 en raison de l'organisation du printemps du Saint Pourcain
2018/094	08/03/2018	Permission de voirie - 24, rue de la Moussette - SIVOM VALd'ALLIER
2018/095	08/03/2018	Permission de voirie - 9-11, rue Paul Bert - SARL CHENIER T BATIMENT
2018/096	08/03/2018	Permis de construire modificatif 17/01 M 01 - Rue de l'Acier - SASU VIS SAMAR
2018/097	08/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une course cycliste Tour du Pays Saint-Pourcinois
2018/098	08/03/2018	régelmentation temporaire de la circulation rue Paul Bert en raison de travaux à intervenir Auberge du Pont - Entpse France-hygiène-ventilation
2018/100	13/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation Rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement
2018/101	15/03/2018	Déclaration préalable 18/22 - 18, chemin des Crêtes - ESCULIER Cindy
2018/102	15/03/2018	déclaration préalable 18/21 - 6, allée Georges Bizet - Madame MONTARBAUD Sophie
2018/106	20/03/2018	Réglementation temporaire de la circulationVC n°5 lieu-dit "La pelle" en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/107	20/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue du deffand en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/108	20/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation route de Champagne en raisonde travaux de deploiement de la fibre optique - Etpse Eiffage
2018/109	20/03/2018	reglementation tempporaire de la circulation rue de verdun en raison de livraison de matériau - Etpse CAILLOT
2018/110	20/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation Rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement
2018/111	22/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation rue Saint Exupéry en raiosn de travaux sur le réseau d'assainissement - Etpse COLAS Rhône Alpes
2018/113	22/03/2018	Permis de construire 18/05 - 6, allée Claude Debussy - SABOT Chloé
2018/114	26/03/2018	Réglementationt emporiaure de la circulation rue des reparts rue de belfort rue balandreau en raison de travaux - etpse VIGILEC
2018/115	26/03/2018	Arrêté portant réglementation du stationnement aux abords des l'eglise à l'occasion des fêtes de Pâques
2018/116	26/03/2018	Réglementation temporaire de la circulation par circulation alternée par feux tricolores rue de la moussette en raison de travaux - Etpse INEO RESEAUX DE France
2018/117	27/03/2018	Réglemetation temporaire du stationnement rue cadoret en raison d'un déménagement de l'immeuble sis 1 rue de verdun
2018/120	29/03/2018	Réglementation du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement
2018/121	29/03/2018	Réglementation temporaire du stationnement rue de la république en raison d'un déméngement
2018/122	29/03/2018	arrêté portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de beaujeu en raison d'un déménagement

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 JANVIER 2018

Séance :	L'an deux mille dix-huit, le vingt-six janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 17 janvier 2018 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVAULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Muriel DESHAYES, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT et Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Christophe GIRAUD qui a donné pouvoir à Madame Christine BURKHARDT Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Madame Marie-Claude LACARIN Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Danièle BESSAT Madame Chantal REDONDAUD qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Monsieur Eric CLEMENT qui a donné pouvoir à Madame Nicole POLIGNY Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Muriel DESHAYES Madame Sylvie THEVENIOT qui a donné pouvoir à Madame Hélène DAVIET
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER
Quorum :	Dix-huit Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	**Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- Décision n° 2018/001 du 25 janvier 2018 (20181025_1D001) : Conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA pour la location d'un local commercial 31 Rue Victor Hugo à compter du 01 décembre 2016 et moyennant un loyer annuel de 5.040,00 € HT.

Acte :	**Procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2017**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Après avoir pris acte des compléments apportés au procès-verbal de la séance du 28 novembre 2017 à la demande de Madame Sylvie THEVENIOT, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	**Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2017**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2017 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	**Délibération n° 01 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB01) : Domaine – Cession d'un immeuble Rue du Lion d'Or**
Objet :	**3.2 Aliénations**

Le Conseil Municipal,

Vu proposition d'achat de Monsieur et Madame GOURE d'un ensemble immobilier situé 9 et 11 Rue du Lion d'Or et constitué d'une maison d'habitation et d'un hangar sur une emprise d'environ 1.230 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous les références AD 129 pour un prix de 140.000,00 €,
Considérant l'intérêt de cette cession pour la collectivité,
Considérant l'absence de réponse du Service d'évaluation domaniale saisi le 24 novembre 2017 en application des dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport présenté par Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE la vente, au profit de Monsieur et Madame GOURE et pour un prix de 140.000,00 €, de l'ensemble immobilier situé 9 et 11 Rue du Lion d'Or et constitué d'une maison d'habitation et d'un hangar sur une emprise d'environ 1.230 m² à détacher de la parcelle cadastrée sous les références AD 129 suivant le plan ci-dessous :

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires à ladite cession.

Acte :	**Délibération n° 02 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB02)** : **Personnel – Adhésion aux prestations du Comité National des Œuvres Sociales**
Objet :	**4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.**

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 12 du 02 octobre 2009 autorisant l'adhésion de la Commune au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS),
Considérant les retours des prestations servies par ledit organisme aux personnels retraités qui le sollicitent eu égard à la cotisation correspondante,.
Vu le rapport présenté par Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion pour le bénéfice des seuls personnels en activité à compter de l'année 2018.

Acte :	**Délibération n° 03a du 26 janvier 2018 (20180126_1DB03a) :** **Personnel – Eléments de rémunération des agents de droit privé employés dans le cadre de la Régie municipale d'assainissement**
Objet :	**4.2 Personnel contractuel**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du Travail,
Vu l'article L.5134-27 du Code du Travail stipulant qu'un salarié perçoit un salaire au moins égal au SMIC par le nombre d'heures de travail accomplies,
Vu l'article L.2251-1 du Code du Travail permettant des stipulations plus avantageuses aux salariés,
Considérant que rien ne s'oppose à ce que les agents en contrat de droit privé perçoivent un complément de rémunération notamment au regard des missions assurées qui sont équivalentes aux agents de droit public ou aux fonctionnaires,
Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 étendue par Arrêté ministériel du 28 décembre 2000,
Vu la Délibération n° 07 du 23 juin 2016 portant dispositions afférentes au régime d'astreinte pour le service d'assainissement par le personnel de la Commune,
Considérant que la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement prévoit qu'il appartient à chaque entreprise de créer et fixer les modalités des primes et indemnités variables,
Considérant que pour des raisons de continuité de service public, il convient d'étendre le dispositif aux agents de droits privé,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DIT que les agents de droit privé employés par la Commune dans le cadre de la Régie municipale d'assainissement bénéficient de compléments et accessoires de rémunération selon les modalités fixés ci-après et dans la limite des textes applicables ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient d'un Complément de rémunération qui sera constituée de deux parties et dont le calcul et le versement obéira aux dispositions de la présente délibération :

- une Part mensuelle reposant sur une formalisation précise des critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- une Part annuelle liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

INDIQUE que :

- Bénéficient du Complément de rémunération institué par la présente délibération, les personnels relevant de la Régie municipale d'assainissement recrutés sur un emploi permanent inscrit au tableau des effectifs et ayant plus de trois mois de fonctions effectives sur les douze derniers mois ;
- Les versements seront réduits au prorata de la quotité de rémunération principale pour les agents exerçant à temps partiel ou titulaires d'un emploi à temps non complet ;
- Les versements seront maintenus, dans les mêmes conditions et les mêmes durées que celles du salaire, pour les congés annuels, les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Les versements seront suspendus pour toute absence maladie excédant trois jours consécutifs ;
- Les attributions individuelles seront arrêtées par le Maire, sur les bases et dans les limites prévues par la présente délibération ;

PRECISE que la Part mensuelle intervient après détermination d'un nombre de points dits « Points de fonctions et sujétions » attribués à chaque poste après cotation au regard de critères professionnels tenant compte :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception appréciées au regard de :
  - du niveau hiérarchique,
  - du niveau de responsabilités (humaine, financière, juridique, technique, politique…),
  - de la présence ou non de délégation de signature,
  - de missions ou non de conception et/ou conduite de projet ;
- de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions appréciées au regard de :
  - la technicité et du niveau de difficulté,
  - du nombre de domaine(s) de compétence,
  - de la pratique et maîtrise ou non d'outil(s) métier (langue étrangère, logiciel métier, etc...),
  - du niveau de diplôme minimum nécessaire aux fonctions,
  - de la nécessité ou non d'habilitation et/ou certification,
  - de la nécessité ou non d'une actualisation des connaissances,
  - des connaissances requises,
  - de la rareté de l'expertise,
  - du niveau d'autonomie ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste dans son environnement professionnel appréciées au regard de :
  - l'obligation éventuelle (et sa fréquence) d'assister aux instances,
  - la valeur du matériel utilisé,
  - l'obligation éventuelle (et la fréquence) du travail en extérieur par tous temps,
  - les éventuelles (et leur fréquence) variabilité des horaires, disponibilité et gestion de l'urgence,
  - l'exposition éventuelle (et sa fréquence) à des risques particuliers (blessures, agressions, contagion, etc…),
  - l'accomplissement éventuel (et la fréquence) de travaux insalubres,
  - l'exposition (et sa fréquence) à des risques de stress et tension nerveuse et à des risques psycho-sociaux,
  - l'existence éventuelle de mission(s) particulière(s) hors participation aux instances paritaires de la collectivité,
  - le niveau d'impact sur l'image de la Commune ;

PRECISE qu'à ce capital de points s'ajoute un nombre de points dits « Points d'expérience » destinés à tenir compte de l'expérience professionnelle et attribués après une cotation individuelle tenant compte :
- du niveau de connaissance de l'environnement de travail,
- de la capacité éventuelle à exploiter les acquis de l'expérience au regard des indicateurs suivants (cumul possible) :
  - la transmission des savoirs,
  - l'appui technique aux collègues,
  - la formalisation et l'argumentation de propositions judicieuses dans l'intérêt du service,
  - l'attitude « moteur » de l'agent au sein de l'équipe et/ou du/des service(s),
- du niveau d'expérience dans d'autres domaines,
- du niveau d'implication dans des évènement(s) exceptionnel(s) ou projet(s) sensible(s) et/ou stratégique(s) ;

PRECISE que les montants individuels de Part mensuelle versés sont obtenus en multipliant le nombre de points obtenus (« Points de fonctions et sujétions » + « Points d'expérience ») par une valeur du point mensuel déterminée par le Maire ;

PRECISE que l'engagement professionnel et la manière de servir donneront lieu à l'attribution, pour chaque bénéficiaire, d'un nombre de points dits « Points d'engagement professionnel » au vu de l'entretien professionnel annuel et en tenant compte :

- o des résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs ;
- o des compétences professionnelles et techniques ;
- o des qualités relationnelles ;
- o de la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

PRECISE que :

- ❑ Après harmonisation par l'autorité territoriale, les attributions individuelles de la Part annuelle sont arrêtés en multipliant le nombre de points annuels obtenus par une valeur du point annuel déterminée par le Maire, sur les bases et dans les limites prévues par la présente Délibération ;
- ❑ Le versement cette part demeurera facultatif et pourra varier d'une année sur l'autre ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient d'un Supplément forfaitaire de rémunération fixé à la somme de 556.45 € ;

INDIQUE que :

- ❑ Ce Supplément est versé pour tout agent présent depuis plus de 6 mois dans la Collectivité de manière consécutive ou non et au prorata temporis du temps travaillé du 1er janvier au 31 décembre de l'année ;
- ❑ Son versement est effectué selon une périodicité annuelle ;
- ❑ Son bénéfice est maintenu pendant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, les congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail et maladies professionnelles ;
- ❑ Son montant est proratisé par rapport aux jours de maladies ordinaires du bénéficiaire avec un délai de carence de 15 jours cumulés sur l'ensemble de l'année civile ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient de la rémunération des heures supplémentaires ;

PRECISE que :

- ❑ Le versement des heures supplémentaires est mensuel à la diligence du Maire ;
- ❑ Il est subordonné à la réalisation effective de travaux supplémentaires et à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif ou moyen de contrôle automatisé) du temps de travail des agents ;
- ❑ Il est limité à un contingent mensuel par agent ne pouvant dépasser 25 heures supplémentaires au-delà du temps complet, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé par la convention collective eau et assainissement ;
- ❑ Le taux horaire des heures supplémentaires applicable est obtenu en divisant par 1.820 le traitement indiciaire brut annuel de l'agent, ces éléments étant appréciés au moment de la réalisation des travaux supplémentaires concernés ;

DECIDE que la mise en place de périodes d'astreinte pour les interventions urgentes du lundi au dimanche et en dehors des horaires habituels de service prévue par la Délibération n° 07 du 23 juin 2016 est étendue aux agents concernés ;

PRECISE que :

- ❑ Ces astreintes de droit commun sont appelées « Astreintes d'exploitation » et correspondent à des situations d'agents tenus pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les plus brefs délais ;
- ❑ La réalisation et la rémunération de ces astreintes devront être mentionnées au contrat de travail du bénéficiaire ;
- ❑ Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période ;
- ❑ Les astreintes seront rémunérées ou compensées le cas échéant conformément aux textes en vigueur et en particulier par référence à la grille de rémunération des astreintes du personnel de la filière technique de la Fonction publique territoriale ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient d'un complément de rémunération pour leur(s) enfant(s) à charge au sens des prestations familiales et déterminé par référence au Supplément familial de traitement applicable aux agents de la Fonction publique territoriale ;

PRECISE que :

- Bénéficient de ce complément les agents recrutés sur un emploi permanent ;
- Ce complément est versé à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies ;
- Son versement cesse au 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies ;
- En cas de décès de l'enfant, il est supprimé à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu ;

DIT que les dépenses résultant de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement ;

CONFIRME que les différents accessoires de rémunération institués par la présente Délibération restent néanmoins cumulables avec les avantages issus de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement susvisée.

Acte :	**Délibération n° 03b du 26 janvier 2018 (20180126_1DB03b) : Personnel – Eléments de rémunération des agents de droit privé employés dans le cadre de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air de loisirs**
Objet :	**4.2 Personnel contractuel**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du Travail,
Vu l'article L.5134-27 du Code du Travail stipulant qu'un salarié perçoit un salaire au moins égal au SMIC par le nombre d'heures de travail accomplies,
Vu l'article L.2251-1 du Code du Travail permettant des stipulations plus importantes aux salariés,
Considérant que rien ne s'oppose à ce que les agents en contrat de droit privé perçoivent un complément de rémunération notamment au regard des missions assurées qui sont équivalentes aux agents de droit public ou aux fonctionnaires,
Considérant que la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de plein air du 02 juin 1993 prévoit qu'il appartient à chaque entreprise de créer et fixer les modalités des primes et indemnités variables,
Considérant que conformément à l'article 1er du Décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, une prime d'intéressement à la performance collective des services,
Vu la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de plein air du 02 juin 1993,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DIT que les agents de droit privé employés par la Commune dans le cadre de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air bénéficient de compléments et accessoires de rémunération selon les modalités fixés ci-après et dans la limite des textes applicables ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient d'un complément de rémunération dit « Prime de résultats, de service et d'exploitation » ;

PRECISE que :
- Ce complément est versé pour tout agent présent depuis plus de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs dans la Collectivité de manière consécutive ou non ;
- Son versement est effectué selon une périodicité annuelle ;
- Son bénéfice est maintenu pendant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ; congés de maternité ou de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles ;
- Son montant est proratisé par rapport aux jours de maladies ordinaires du bénéficiaire avec un délai de carence de 15 jours cumulés sur l'ensemble de l'année civile ;
- Son attribution donne lieu à une évaluation des indicateurs ci-dessous :

Objectif(s) du service	Indicateurs de mesure	Montant	Coefficient
Réussite financière de la saison sur l'ensemble des recettes	Chiffre d'affaire	200,00 €	0 à 2
Fréquentation du camping	Nombre de nuitées	200,00 €	0 à 2

Entretien des espaces verts du camping	Contrôle de l'autorité territoriale	200,00 €	0 à 2
Entretien général des sites de la régie	Enquête de satisfaction	200,00 €	0 à 2
Qualité de l'accueil du public	Enquête de satisfaction	200,00 €	0 à 2

PRECISE que le montant individuel attribué à chaque agent est fixé par le Maire à l'issue de la saison d'exploitation, dans les limites posées par la présente Délibération sur la base des montants et coefficients ci-dessus ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient de la rémunération des heures supplémentaires ;

PRECISE que :
- Le versement des heures supplémentaires est mensuel à la diligence du Maire ;
- Il est subordonné à la réalisation effective de travaux supplémentaires et à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif ou moyen de contrôle automatisé) du temps de travail des agents ;
- Il est limité à un contingent mensuel par agent ne pouvant dépasser 25 heures supplémentaires au-delà du temps complet, sans pouvoir toutefois dépasser le contingent annuel fixé par la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de plein air ;
- Le taux horaire des heures supplémentaires applicable est obtenu en divisant par 1.820 le traitement indiciaire brut annuel de l'agent, ces éléments étant appréciés au moment de la réalisation des travaux supplémentaires concernés ;

DECIDE que les agents concernés bénéficient d'un complément de rémunération pour leur(s) enfant(s) à charge au sens des prestations familiales et déterminé par référence au Supplément familial de traitement applicable aux agents de la Fonction publique territoriale ;

PRECISE que :
- Bénéficient de ce complément les agents recrutés sur un emploi permanent ;
- Ce complément est versé à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies ;
- Son versement cesse au 1er jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies ;
- En cas de décès de l'enfant, il est supprimé à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu ;

DIT que les dépenses résultant de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

CONFIRME que les compléments et accessoires de rémunération institués par la présente Délibération restent néanmoins cumulables avec les avantages issus de la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de plein air du 02 juin 1993 susvisée.

Acte :	**Délibération n° 04 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB04) : Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2018**
Objet :	**4.2 Personnel contractuel**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – 2ème alinéa,
Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,
Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- 2 postes d'Agents des Parcs et Jardins non-titulaires à temps complet pour le renfort saisonnier du Service municipal des Parcs et Jardins entre le 01 avril et le 30 septembre 2018 ;
- 31 postes d'agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale, soit :
  - 7 postes de Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau répartis de la façon suivante :
    - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 14 mai au 1er juillet,
    - 2 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaire à temps non-complet (1 heure hebdomadaire) du 14 mai au 1er juillet,
    - 4 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaire à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 30 juin au 9 septembre ;
  - 24 postes d'agents de service polyvalents, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires répartis de la façon suivante :
    - 4 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 14 mai au 29 juin,
    - 20 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (20 heures hebdomadaires) du 30 juin au 9 septembre ;
- 4 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires auquel seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, notamment l'accueil des touristes au camping municipal ainsi que l'entretien des installations et l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet soit :
  - 1 poste d'Agent d'Hôtellerie de plein air non-titulaires (35 heures hebdomadaires) du 01 mars au 31 octobre ;
  - 3 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires (24 heures hebdomadaires) répartis de la façon suivante :
    - 1 agent du 30 mars au 29 septembre,
    - 1 agent du 14 juin au 09 septembre,
    - 1 agent du 30 juin au 02 septembre ;

PRECISE que :

1) pour chacun des emplois ainsi créés :
   - les périodes de travail s'entendent comme des périodes maximales dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service (y compris de l'opportunité d'ouverture des installations en fonctions des conditions météorologiques),
   - les durées de travail hebdomadaires s'entendent comme des durées minimales, les personnels concernés pouvant être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées :
   - sur la base du 8ème échelon de l'échelle indiciaire des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du B.P.J.E.P.S spécialité natation et sur celle du 2ème échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
   - sur la base du 1er échelon de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif et d'Adjoint technique pour les Agents de service polyvalent et les Agents des Parcs et Jardins,
   - sur la base des emplois d'agent d'encadrement intermédiaire de quatrième catégorie agent de maîtrise 1er échelon avec un coefficient de 185, conformément à la classification arrêtée par la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les Agents d'Hôtellerie de plein air recrutés sur la base de contrats à 35 heures hebdomadaires ;
   - sur la base des emplois de personnel d'accueil de deuxième catégorie avec un coefficient de 105, conformément à la classification arrêtée par la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les Agents d'Hôtellerie de plein air recrutés sur la base de contrats à 24 heures hebdomadaires ;
3) que les rémunérations des personnels recrutés pour le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs s'imputeront sur le Budget autonome prévu à cet effet ;
4) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 05 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB05)** : **CNAS – Désignation d'un délégué**
Objet :	**5.3 Désignation de représentants**

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération précédente renouvelant l'adhésion de la Commune au Comité National des Œuvres Sociales (CNAS),
Vu le rapport présenté par Madame Nicole POLIGNY,
Statuant sur la proposition de Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DESIGNE Madame Nicole POLIGNY – Adjoint en charge du personnel – en qualité de délégué « élu » auprès du CNAS.

Acte :	**Délibération n° 06a du 26 janvier 2018 (20180126_1DB06a)** : **Budget communal 2017 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur COULON – Maire,
Après s'être fait présenter le Budget primitif 2017 et les Décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les Bordereaux de titres de recettes, les Bordereaux de mandats, les Comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Etat du passif, l'Etat de l'actif, l'Etat des restes à recouvrer et celui des restes à payer,
Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,
Après s'être assuré que la Trésorière a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 ainsi que celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2017 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2017 par la Trésorière Receveuse municipale, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte :	**Délibération n° 06b du 26 janvier 2018 (20180126_1DB06b)** : **Budget communal 2017 – Adoption des Comptes administratifs du Maire**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 27 novembre et 11 décembre 2017 et 18 janvier 2018,
Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant, section par section, le bilan de réalisation du Budget général et des budgets annexes,
Sous la présidence de Madame Danièle BESSAT – Conseillère municipale doyenne de l'assemblée élue à l'unanimité en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Monsieur COULON – Maire – s'étant retiré,
Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par le Maire,

Par 21 voix contre 4,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2017 :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	3.711.458,37 €	2.387.945,78 €	275.859,54 €
	Recettes	3.711.458,37 €	3.097.753,56 €	255.527,00 €
	Résultat		709.807,78 €	- 20.332,54 €
Fonctionnement	Dépenses	5.641.846,00 €	5.028.172,65 €	
	Recettes	5.641.846,00 €	5.712.207,71 €	
	Résultat		684.035,06 €	

BA « Régie d'assainissement »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	535.263,63 €	238.490,65 €	35.673,00 €
	Recettes	535.263,63 €	435.236,35 €	0,00 €
	Résultat		196.745,70 €	- 35.673,00 €
Fonctionnement	Dépenses	896.099,68 €	749.867,30 €	
	Recettes	896.099,68 €	1.120.232,14 €	
	Résultat		370.364,84 €	

BA « Lotissements »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.192.118,34 €	787.896,74 €	0,00 €
	Recettes	1.192.118,34 €	624.951,69 €	0,00 €
	Résultat		- 162.945,05 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	1.238.531,55 €	627.451,69 €	
	Recettes	1.238.531,55 €	858.084,95 €	
	Résultat		230.633,26 €	

BA « Baux commerciaux »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	9.717,14 €	3.010,00 €	0,00 €
	Recettes	9.717,14 €	12.477,14 €	0,00 €
	Résultat		9.467,14 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	106.589,41 €	96 500,00 €	
	Recettes	106.589,41 €	110.611,48 €	
	Résultat		14 111,48 €	

BA « Régie d'hôtellerie de plein air »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	81.269,51 €	16.422,71 €	0,00 €
	Recettes	81.269,51 €	81.209,32 €	0,00 €
	Résultat		64.786,61 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	162.162,47 €	157.156,06 €	
	Recettes	162.162,47 €	158.655,24 €	
	Résultat		1.499,18 €	

Acte :	**Délibération n° 06c du 26 janvier 2018 (20180126_1DB06c)** : **Budget communal 2017 – Affectation des résultats**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,
Vu les Comptes administratifs de l'exercice 2017,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Après avoir pris note des échanges qui précèdent,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2017 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Baux commerciaux »	Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs
Solde de la section d'investissement :					
reporté	1.158.099,04 €	376.038,63 €	-12.166,65 €	9.717,14 €	43.169,51 €
de l'exercice	-448.291,26 €	-179.292,93 €	-175.111,70 €	-250,00 €	21.617,10 €
cumulé	709.807,78 €	196.745,70 €	-162.945,05 €	9.467,14 €	64.786,61 €
des Restes à réaliser	-20.332,54 €	-35.673,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
total	689.475,24 €	161.072,70 €	-162.945,05 €	9.467,14 €	64.786,61 €
Résultat de la section de fonctionnement :					
reporté	100.000,00 €	456.099,68 €	313.579,86 €	74.989,41 €	2.152,47 €
de l'exercice	584.035,06 €	-85.734,84 €	-82.946,60 €	-60.877,93 €	-653,29 €
à affecter	684.035,06 €	370.364,84 €	230.633,26 €	14.111,48 €	1.499,18 €
Affectation du résultat de fonctionnement :					
en réserve (1068)	584.035,06 €		162.945,05 €		
reporté (002)	100.000,00 €	370.364,84 €	67.688,21 €	14.111,48 €	1.499,18 €

Acte :	**Délibération n° 06d du 26 janvier 2018 (20180126_1DB06d)** : **Budget communal 2018 – Reprise de l'excédent d'investissement**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14 et M22,
Vu l'article D 2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu par ailleurs l'excédent d'investissement présent au Compte Administratif du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs depuis au moins deux exercices consécutifs,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

DECIDE de prononcer la reprise partielle en section de fonctionnement à hauteur de 40.000,00 € du résultat d'investissement afin de contribuer à l'équilibre financier du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs pour l'exercice 2018.

Acte :	**Délibération n° 07a du 26 janvier 2018 (20180126_1DB07a)** : **Budget communal 2018 – Adoption des Budgets primitifs**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Madame Christine BURKHARDT rappelle à l'assemblée que la note explicative des questions portées à l'ordre du jour comportait en annexe des documents conformes à la présentation par nature imposée par l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le vote du Budget primitif et que la présentation par fonctions exigée par le même article est disponible en Mairie

Elle explique cependant que les travaux d'élaboration de ce budget, tant au niveau du Débat d'orientations budgétaires que des réunions de la Commission des Finances, se sont appuyés sur une présentation personnalisée incluant, pour certains chapitres budgétaires, une nomenclature analytique permettant de mieux cerner l'objet des différents postes de dépenses et de recettes.

Elle rappelle que les Budgets primitifs du Budget Général et des Budgets annexes « Lotissements » et « Baux commerciaux » ont été adoptés lors de la réunion du 18 décembre 2017.

Reprenant le projet de Budget 2018 pour les Budgets annexes « Régie d'assainissement » et « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs », elle donne ensuite lecture des propositions de crédits présentées à l'assemblée pour chaque chapitre budgétaire et, à l'intérieur desdits chapitres, le détail des évolutions retenues pour les postes de dépenses et de recettes les plus significatifs.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement du 24 janvier 2018,
Vu les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs du 23 janvier 2018,
Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 27 novembre et 11 décembre 2017 et 18 janvier 2018,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant le détail du projet de Budget primitif pour l'année 2018 pour les Budgets concernés,
Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ADOPTE le Budget primitif 2018 du Budget annexe « Régie d'assainissement » qui s'équilibre à 1.035.664,84 € en fonctionnement et 540.895,70 € en investissement ;

ADOPTE le Budget primitif 2018 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » qui s'équilibre à 184.009,18 € en fonctionnement et 115.806,61 € en investissement.

Acte :	**Délibération n° 07b du 26 janvier 2018 (20180126_1DB07b)** : **Budget communal 2018 – Adoption des Budgets supplémentaires**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Madame Christine BURKHARDT rappelle à l'assemblée que la note explicative des questions portées à l'ordre du jour comportait en annexe des documents conformes à la présentation par nature imposée par l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le vote du Budget primitif et que la présentation par fonctions exigée par le même article est disponible en Mairie

Elle explique cependant que les travaux d'élaboration de ce budget, tant au niveau du Débat d'orientations budgétaires que des réunions de la Commission des Finances, se sont appuyés sur une présentation personnalisée incluant, pour certains chapitres budgétaires, une nomenclature analytique permettant de mieux cerner l'objet des différents postes de dépenses et de recettes.

Elle rappelle que les Budgets primitifs du Budget Général et des Budgets annexes « Lotissements » et « Baux commerciaux » ont été adoptés lors de la réunion du 18 décembre 2017 et qu'il s'agit d'adopter les Budgets supplémentaires de ces trois Budgets après l'arrêt des Comptes administratifs correspondants.

Elle donne ensuite lecture des propositions de crédits présentées à l'assemblée pour chaque chapitre budgétaire et, à l'intérieur desdits chapitres, le détail des évolutions retenues pour les postes de dépenses et de recettes les plus significatifs.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 27 novembre et 11 décembre 2017 et 18 janvier 2018,
Vu sa délibération en date de ce jour portant affectation des résultats arrêtés aux Comptes administratifs 2017,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant le détail du projet de Budgets supplémentaires pour l'année 2018 pour les Budgets concernés,

Et en avoir délibéré,
Par 22 voix contre 4,

ADOPTE le Budget supplémentaire 2018 du Budget général qui s'équilibre à 111.375,00 € en fonctionnement et 463.735,84 € en investissement ;

ADOPTE le Budget supplémentaire 2018 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 67.688,21 € en fonctionnement et 162.945,05 € en investissement ;

ADOPTE le Budget supplémentaire 2018 du Budget annexe « Baux commerciaux » qui s'équilibre à 14.111,48 € en fonctionnement et 9.467,14 € en investissement.

Acte :	**Délibération n° 08a du 26 janvier 2018 (20180126_1DB08a)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet de Développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule est éligible à une aide financière du Département de l'Allier au titre du soutien aux travaux sur les équipements sportifs,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule ;

APPROUVE le plan de financement définitif hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Plateforme multisports	54.311,00 €	Programme Leader	33.716,62 €
Réfection de 2 courts de tennis	50.000,00 €	Département	31.293,30 €
		Commune	39.301,08 €
Total	104.311,00 €	Total	104.311,00 €

SOLLICITE la participation financière du Département de l'Allier et du Programme Leader au titre du soutien au développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Département de l'Allier ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 08b du 26 janvier 2018 (20180126_1DB08b)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que le projet de Développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule est éligible à une aide financière sur des fonds européens au titre du programme Leader,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de développement des cheminements et des activités sportives et de loisirs sur les bords de Sioule ;

APPROUVE le plan de financement définitif hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses		Recettes	
Labyrinthe floral	3.957,28 €	Programme Leader	150.000,00 €
Parcours de santé et motricité	38.277,00 €	Département	16.293,30 €
Jeux urbains	40.287,00 €	Commune	75.327,93 €
Plateforme multisports	54.311,00 €		
Cheminement piétonnier	85.452,50 €		
Plantations	10.981,00 €		
Mobilier urbain	8.355,45 €		
Total	241.621,23 €	Total	241.621,23 €

SOLLICITE la participation financière du Programme Leader au titre du soutien aux projets de développement touristique ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 09 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB09) : Programme d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville – Attribution de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.
- Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée des Travaux, du Patrimoine et de l'Urbanisme.
- Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux Références cadastrales	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
DOAN Benoit 19, rue Beaujeu 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	7, place Saint-Nicolas AN 97	Remplacement de menuiseries	10.888,62 €	1.088,86 €
LABELLE Julie 33, rue des Fossés 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	33, rue des Fossés AP 91	Remplacement de la porte d'entrée	6.529,40 €	540,73 € (subvention de 959,27 € déjà versé)
LECAVEY Arnaud Chez M. LEDEE Renaud Petit Cul de Sac 97133 Saint-Barthélemy	4 et 6, rue Beaujeu AM 55	Remplacement de menuiseries	6.667,10 €	666,71 €
LEJEUNE Camille 17, rue des Fossés 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	17, rue des Fossés AP 97	Réfection de la façade	16.803,60 €	1.680,36 € Plafonnée à 1.500,00 €
STURZEL Colette 5, route de Loriges 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	5, route de Loriges AE 51	Remplacement de menuiseries	3.102,66 €	310,27 €
		Total des aides accordées		**4.106,57 €**

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 10 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB10)** : **Piscine municipale – Adoption des tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs applicables pour l'accès à la piscine municipale :

- Enfants de moins de 5 ans accompagnés : ..... **0,00 €** (au lieu de 6 ans)
- Groupes accompagnés (sur réservation) : ..... **1,60 €** (au lieu de 1,50 €)
- Carte saison moins de 18 ans, étudiants : ..... **60,00 €** (sans changement)
- Carte saison adultes de plus de 18 ans :..... **90,00 €** (sans changement)
- Résidents Saint-Pourcinois :
  - Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : ..... **2,10 €** (au lieu de 2,00 €)
  - Adultes de plus de 18 ans : ..... **3,10 €** (au lieu de 3,00 €)
  - Groupes accompagnés (sur réservation) : ..... **1,60 €** (au lieu de 1,50 €)
  - Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : ..... **21,00 €** (au lieu de 20 €)
  - Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans :..... **31,00 €** (au lieu de 30 €)
- Résident Hors Saint-Pourçain-sur-Sioule :
  - Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : ..... **2,30 €** (nouveau tarif)
  - Adultes de plus de 18 ans : ..... **3,50 €** (nouveau tarif)
  - Groupes accompagnés (sur réservation) : ..... **1,80 €** (nouveau tarif)
  - Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : ..... **23,00 €** (nouveau tarif)
  - Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans :..... **35,00 €** (nouveau tarif)

Acte :	**Délibération n° 11 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB11) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 24 janvier 2018,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs applicables au service de l'assainissement collectif :

- Evacuation et traitement des eaux usées (prix au mètre cube) :
  - les premiers 500 m^3 ..... **2,10000 € HT** (sans changement)

- o du 501ème au 1.000ème m³ ..... **2,31000 € HT** (sans changement)
- o du 1.001ème au 1.500ème m³ ..... **2,54100 € HT** (sans changement)
- o au-delà de 1.501 m³ ..... **2,79510 € HT** (sans changement)

- ❑ Contrôle de raccordement au réseau (forfait par branchement) : ..... **55,00 € HT** (sans changement)
- ❑ Demande de branchement neuf (forfait par branchement) : ..... **55,00 € HT** (sans changement)
- ❑ Contrôle de conformité de branchement (forfait par branchement) : .. **55,00 € HT** (au lieu de 200,00 €)
- ❑ Passage caméra (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) : . **55,00 € HT** (nouveau tarif)
- ❑ Débouchage de branchement (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) :
  - o du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 ..... **42,00 € HT** (sans changement)
  - o du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 22h00 ..... **53,00 € HT** (sans changement)
  - o du lundi au vendredi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00 ..... **84,00 € HT** (sans changement)
  - o du samedi au dimanche (prix à l'heure) ..... **84,00 € HT** (sans changement)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	**Délibération n° 12 du 26 janvier 2018 (20180112_1DB12)** : **Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services d'hôtellerie**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant que le Budget autonome de la Régie est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 23 janvier 2018,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE les tarifs suivants pour les services d'hôtellerie exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Aire de camping-cars de la Moutte :

- o Emplacement ..... **0,00 €** (sans changement)
- o Rechargement électrique (4 heures) ..... **4,00 €** (sans changement)
- o Remplissage d'eau potable..... **4,00 €** (sans changement)

Camping de la Ronde :

- ❑ Emplacements nus (Tarifs journaliers) :
  - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte en haute saison..... **9,00 €** (sans changement)
  - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte hors haute saison..... **7,90 €** (sans changement)
  - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes en haute saison ..... **12,00 €** (au lieu de 11,90 €)
  - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes hors haute saison ..... **10,70 €** (sans changement)
  - o Adulte supplémentaire en haute saison ..... **2,70 €** (sans changement)
  - o Adulte supplémentaire en basse saison ..... **2,60 €** (sans changement)
  - o Enfant de 4 à 10 ans ..... **1,50 €** (sans changement)
  - o Enfant de moins de 4 ans ..... **0,00 €** (sans changement)
  - o Branchement électrique..... **3,00 €** (au lieu de 2,90 €)
  - o Lave-linge ..... **3,70 €** (sans changement)
  - o Chiens ..... **0,50 €** (sans changement)

- ❑ Mobil-homes :
  - o Forfait ménage (par séjour) ..... **50,00 €** (sans changement)
- ✓ Hébergement 4/6 personnes (27 m²) :
  - o Semaine en haute saison ..... **430,00 €** (sans changement)
  - o Semaine en moyenne saison ..... **340,00 €** (sans changement)
  - o Semaine en basse saison ..... **225,00 €** (sans changement)
  - o Week-end en haute saison ..... **125,00 €** (sans changement)
  - o Week-end en moyenne saison..... **105,00 €** (sans changement)

- Week-end en baisse saison ..... **82,00 €** (sans changement)
- Nuit en haute saison ..... **66,00 €** (sans changement)
- Nuit en moyenne saison ..... **60,00 €** (sans changement)
- Nuit en basse saison ..... **49,00 €** (sans changement)

✓ Hébergement 4 personnes (27 m²) :
- Semaine en haute saison ..... **410,00 €** (sans changement)
- Semaine en moyenne saison ..... **319,00 €** (sans changement)
- Semaine en basse saison ..... **215,00 €** (sans changement)
- Week-end en haute saison ..... **120,00 €** (sans changement)
- Week-end en moyenne saison ..... **99,00 €** (sans changement)
- Week-end en baisse saison ..... **77,00 €** (sans changement)
- Nuit en haute saison ..... **60,00 €** (sans changement)
- Nuit en moyenne saison ..... **55,00 €** (sans changement)
- Nuit en basse saison ..... **44,00 €** (sans changement)

✓ Hébergement 2/4 personnes (20 m²) :
- Semaine en haute saison ..... **399,00 €** (sans changement)
- Semaine en moyenne saison ..... **310,00 €** (sans changement)
- Semaine en basse saison ..... **205,00 €** (sans changement)
- Week-end en haute saison ..... **115,00 €** (sans changement)
- Week-end en moyenne saison ..... **95,00 €** (sans changement)
- Week-end en baisse saison ..... **70,00 €** (sans changement)
- Nuit en haute saison ..... **55,00 €** (sans changement)
- Nuit en moyenne saison ..... **49,00 €** (sans changement)
- Nuit en basse saison ..... **44,00 €** (sans changement)

PRECISE que :
- ❑ les tarifs ci-dessus incluent la TVA au taux en vigueur ;
- ❑ la Taxe de séjour est due en sus suivant le tarif arrêté par la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;
- ❑ les tarifs « Haute saison » seront applicables du samedi de la semaine 27 (sans changement) au samedi de la semaine 34 (au lieu de la semaine 33) ;
- ❑ les tarifs « Moyenne saison » seront applicables :
  - du samedi de la semaine 20 (sans changement) au vendredi de la semaine 27 (sans changement),
  - du dimanche de la semaine 34 (au lieu de la semaine 33) au samedi de la semaine 36 (sans changement) ;
- ❑ les tarifs « Basse saison » seront applicables :
  - jusqu'au vendredi de la semaine 20 (au lieu de la semaine 21),
  - à partir du dimanche de la semaine 36 (sans changement) ;
- ❑ les tarifs « Hébergement Mobil'homes » donneront lieu :
  - au paiement d'arrhes de 30% du montant total du séjour à la réservation,
  - au versement d'une caution de **250,00 €** à la remise des clés ;
- ❑ les tarifs « Emplacements nus» « Moyenne saison » et « Basse saison » donneront lieu à une facturation de 14 nuitées pour le prix de 13 ou 30 nuitées pour le prix de 28 ;

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	**Délibération n° 13 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB13) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinctions de créances**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de 53,65 € sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	**Madame Aude ZOELLER** (jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 30 novembre 2017)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2016	63	Redevance d'assainissement	53,65 €	53,65 €
Total				**53,65 €**

INVITE cependant le Maire à réserver les provisions nécessaires dans sa comptabilité d'engagement ;

ET S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaire au(x) budget(s) correspondant(s).

Acte :	**Délibération n° 14 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB14) : Commerce – Opération « Vitrines »**
Objet :	**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

- A l'instar de beaucoup d'endroits, la présence de commerces vacants avec des devantures à l'état d'abandon déprécie sensiblement l'image du centre-ville.
- La Commune se propose de valoriser ces vitrines inoccupées par l'apposition de vitrophanies.
- Le projet consisterait en l'habillage événementiel des vitrines inoccupées qui deviennent ainsi lieu d'exposition des valeurs patrimoniales de la cité (histoire, métiers, viticulture, musées, etc...).
- Il apporterait une solution esthétique qui permet d'offrir un nouveau regard, une accroche positive susceptible d'impulser une nouvelle attractivité touristique et commerciale du cœur de ville au bénéfice des acteurs économiques mais aussi des propriétaires qui valorisent ainsi leurs biens immobiliers.
- De surcroit, il doterait la ville d'un projet culturel et artistique innovant, véritable valeur ajoutée touristique et médiatique.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de mettre en valeur les axes commerçants du centre-ville qui souffrent d'une dépréciation d'image du fait de la présence de commerces vacants présentant des devantures à l'état d'abandon,
Vu le projet de Convention à intervenir à cet effet avec les propriétaires qui souhaiteraient s'associer à cette démarche,
Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

AUTORISE la mise en œuvre de l'opération « Vitrines » qui lui a été exposée ;

PRECISE que le périmètre de cette opération correspondra au centre-ville délimité par le Boulevard Ledru Rollin, le Quai de la Ronde, et la Rue des Fossés ;

HABILITE le Maire à contracter avec les propriétaires volontaires les Conventions d'utilisation de support nécessaires à l'apposition de vitrophanies sur les vitrines commerciales vacantes ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 15 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB15) : Appel à projets dans le cadre du programme départemental de reconquête des centre-bourgs**
Objet :	**8.5 Politique de la ville, habitat, logement**

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

o Considérant que, malgré les nombreux investissements réalisés, de nombreux centres-bourgs ou centres-villes sont aujourd'hui confrontés à des phénomènes de déprise et rencontrent des difficultés à proposer à leurs habitants une offre adaptée en logements, services, équipements et cadre de vie aux besoins actuels, le Département de l'Allier a lancé un appel à candidatures afin de retenir une douzaine de Communes avec des profils et des problématiques diverses pour les accompagner en 2018 dans leurs études pré-opérationnelles en vue d'établir un programme global d'actions ayant pour objectif la reconquête de leurs fonctions de centralité.
o Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre une politique volontariste pour redynamiser le centre-ville de Saint-Pourçain qui s'inscrit malheureusement dans cette situation, il est proposé au Conseil Municipal des s'inscrire dans la démarche départementale et d'autoriser la candidature de la Commune à cet appel à projets.

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de la démarche,
Vu le rapport présenté par Monsieur Roger VOLAT,
Vu le Dossier de candidature correspondant,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de s'engager dans une démarche de reconquête du centre-ville particulièrement dirigée en faveur du maintien et de la diversité des commerces de détail, de la revitalisation de l'offre de logements et de la mise en valeur du patrimoine, leviers d'attractivité ;

SOLLICITE le Département de l'Allier pour la prise en compte du dossier de candidature de la commune au programme de reconquête des centre-bourgs ;

APPROUVE le dossier de candidature correspondant ;

DESIGNE Monsieur Roger VOLAT – Adjoint en charge du Commerce – et Madame Karen PETIT-JEAN – Agent de la Commune – en qualité de référents ;

ET S'ENGAGE à :
- ❑ contribuer au co-financement des études et actions ;
- ❑ prendre en charge la mise en place et le fonctionnement d'un comité de pilotage regroupant les partenaires publics et privés concernés ;
- ❑ et participer à la coordination technique des Communes retenues au titre de ce programme.

Acte :	**Délibération n° 16 du 26 janvier 2018 (20180126_1DB16) : Domaine – Cession d'un terrain route de Loriges**
Objet :	**3.2 Aliénations**

Le Conseil Municipal,

Vu sa Délibération n° 01 du 14 février 2017 autorisant la cession d'une parcelle de 6.257 m² située sur la Zone d'Activités de la Carmone à la Société SAINT-POURCAIN INVEST,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié par l'article 64 de la loi NOTRe du 07 août 2015, qui stipule que les Communautés de Communes sont depuis le 01 janvier 2017 exclusivement compétentes en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,
Vu la lettre d'observations de la Préfecture de l'Allier, en date du 10 janvier 2018 précisant que la Commune n'était pas compétente pour procéder à cette vente et donc que la Trésorière ne peut en l'état formaliser l'encaissement de la recette correspondante de 259.081,20 € TTC,
Considérant toutefois que la Commune a été le maître d'ouvrage de l'aménagement de la Zone de la Carmone avant le 01 janvier 2017 et a donc assumé l'ensemble des coûts d'aménagement,
Vu le rapport présenté par Monsieur Bernard COULON,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ACCEPTE le reversement par la Communauté de Communes SAINT-POURCAIN SIOULE LIMAGNE de la somme de 215.901,00 € HT que celle-ci aura préalablement encaissée de la part de l'acquéreur en paiement de ladite cession ;

CONFIE audit Etablissement le soin de régler directement le montant de la TVA perçue au titre de ladite cession ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ACTES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2018

Séance :	L'an deux mille dix-huit, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 16 mars 2018 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN et Jérôme THUIZAT.
Excusés :	Madame Françoise DE GARDELLE qui a donné pouvoir à Madame Andrée LAFAYE Monsieur Bernard DELAVAULT qui a adonné pouvoir à Monsieur Eric CLEMENT Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON Madame Chantal REDONDAUD qui a donné pouvoir à Madame Danièle BESSAT Monsieur Benoît FLUCKIGER qui a donné pouvoir à Madame Muriel DESHAYES Madame Hélène DAVIET qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT
Absents :	Madame Sandra MONZANI
Quorum :	Vingt Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	**Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- Décision n° 2018/001 du 25 janvier 2018 (20180125_1D001) : Conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA domiciliée 10 Semoux à Vaumas (03220) pour la location d'un local de type commercial avec vitrine sis 31 rue Victor Hugo à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits alimentaires avec consultations diététiques, ladite location étant consentie pour la période du 01 décembre 2016 au 30 novembre 2025 moyennant un loyer annuel de 5.040,00 € HT ;
- Décision n° 2018/002 du 16 février 2018 (20180216_1D002) : Conclusion d'une convention avec la Société LYAUDET INGEN'R domiciliée 33 rue Crémieux à Paris (75012) pour l'occupation précaire d'un terrain sis

à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) à proximité de l'ancienne gare SNCF afin d'y exercer une activité de stockage et de broyage de bois énergie (plaquettes et broyats forestiers, bois brut) pour la période du 29 janvier 2018 au 31 mars 2018 moyennant un loyer mensuel de 250,00 € HT ;

- Décision n° 2018/003 du 19 février 2018 (20180219_1D003) : Modification du cautionnement et des modalités d'encaissement de la Régie de recettes de recettes et d'avances d'hôtellerie de plein air ;
- Décision n° 2018/004 du 22 mars 2018 (20180322_1D004) : Conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. ACCRO SIOULE domiciliée 4 Village de Fontariol au Theil (03240) pour la location d'un terrain sis au lieu-dit Les Cordeliers à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) afin d'y exercer une activité d'exploitation d'un parc accro-branches ainsi qu'une base de stand-paddles pour la période du 04 mars 2018 au 03 mars 2027 moyennant un loyer annuel de 960,00 € HT ;
- Décision n° 2018/005 du 22 mars 2018 (20180322_1D005) : Vu les observations de Madame la Préfète de l'Allier concernant le principe de non-rétroactivité des actes administratifs, retrait de la Décision n° 2018/001 du 25 janvier 2018 (20180125_1D001) et confirmation de la conclusion dans les mêmes termes du bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA considérant les circonstances particulières de ce dossier suite notamment au décès de l'ancienne gérante de ladite Société ;

Acte :	**Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2018**
Objet :	**5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2018 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	**Délibération n° 01 du 26 mars 2018 (20180326_1DB01) : Domaine – Cession de délaissés de voirie**
Objet :	**3.2 Aliénations**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa délibération n° 02 du 10 décembre 2015autorisant la cession d'un ensemble de délaissés de voirie correspondant respectivement à l'emprise de la portion déclassée de l'ancienne Voie communale n° 2 dite « Route de Rachailler » (3.009 m²) et à celle de l'embranchement ferroviaire traversant l'usine GALVA ECLAIR et aujourd'hui désaffecté au groupe GALVA UNION,
Considérant qu'après délimitation des emprises concernées, la cession pourrait prendre la forme de deux ventes séparées :

- la parcelle cadastrée sous les références ZK 487 correspondant à la portion déclassée de l'ancienne Voie communale n° 2 dite « Route de Rachailler » ainsi que les parcelles ZK 153 et ZK 154 correspondant à l'embranchement ferroviaire traversant l'usine GALVA ECLAIR et aujourd'hui désaffecté seraient cédées à ladite Société au prix global de 66.000,00 €,
- la parcelle cadastrée sous les références ZK 133 correspondant à l'embranchement ferroviaire longeant le site de l'entreprise FRET ECLAIR ainsi qu'une portion de 200 m² à déclasser du domaine public seraient cédées à ladite Société au prix global de 14.000,00 €,

Considérant que ces offres sont conformes à l'estimation préalable établie par le Service d'évaluation domaniale le 09 octobre 2017 pour les seules parcelles qui intéresseraient GALVA ECLAIR.
Statuant sous réserve de l'avis de la confirmation de cette estimation pour la partie qui serait cédées à l'entreprise FRET ECLAIR,
Considérant que le déclassement de la portion de 200 m² entre la parcelle ZK 133 et la Rue Pierre et Marie Curie est sans incidence pour la circulation sur la voie publique concernée,
Statuant sous réserve de la confirmation du Service d'évaluation domaniale pour la cession concernant FRET ECLAIR,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la cession à la Société GALVA ECLAIR de la portion déclassée de l'ancienne Voie communale n° 2 dite « Route de Rachailler » ainsi que les parcelles ZK 153 et ZK 154 correspondant à l'embranchement ferroviaire traversant l'usine de ladite entreprise et aujourd'hui désaffecté au prix global de 66.000,00 € ;

DECIDE le déclassement du domaine public du délaissé de 200 m² entre la parcelle ZK 133 et la Rue Pierre et Marie Curie ;

AUTORISE la cession à la Société FRET ECLAIR du délaissé de 200 m² ci-dessus et de la parcelle cadastrée sous les références ZK 133 correspondant à l'embranchement ferroviaire au prix global de 14.000,00 € ;

HABILITE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature des actes authentiques nécessaires audits transferts de propriété.

Acte :	**Délibération n° 02 du 26 mars 2018 (20180326_1DB02) : Personnel – Modification du tableau des effectifs**
Objet :	**4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale,
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale,

Statuant sous réserve de l'avis favorable émis par la Commission administratives paritaire convoquée le 25 janvier 2017,
Vu l'avis favorable émis le 07 mars 2018 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la Délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Afin, d'une part, de permettre le recrutement d'un dessinateur et, d'autre part, d'acter de la transformation d'un poste suite au départ d'un agent,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder, à compter du 15 juin 2018, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Agent de Maîtrise pourvu sur le grade d'Agent de Maîtrise (emploi référencé 2008/01)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe ou Adjoint technique principal de 1ère classe

DECIDE de procéder, à compter du 14 septembre 2018, à la modification suivante du Tableau des effectifs du personnel communal :

Situation ancienne	Situation nouvelle
1 emploi d'Agent de Maîtrise pourvu sur le grade d'Agent de Maîtrise Principal (emploi référencé 2007/01)	1 emploi d'Adjoint technique à pourvoir sur le grade d'Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2ème classe ou Adjoint technique principal de 1ère classe

Acte :	**Délibération n° 03 du 26 mars 2018 (20180326_1DB03) : Personnel – Recrutements pour accroissement temporaire d'activité**
Objet :	**4.4 Autres catégories de personnel**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de ladite Loi et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu le Code du Travail et notamment son article L.1224-1,
Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services du Restaurant scolaire en raison d'une augmentation temporaire d'activité de recruter le personnel nécessaire,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le recrutement, d'un agent non titulaire de droit public à temps complet (35h00 hebdomadaires) appelé à exercer les fonctions de Cuisinier de Restauration scolaire en vue de faire face à un besoin occasionnel lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximum de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs allant du 09 avril 2018 au 08 octobre 2019 ;

PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Général dans la limite de 45.000,00 € par contrat.

Acte :	**Délibération n° 04 du 26 mars 2018 (20180326_1DB04) : Régime indemnitaire du personnel (RIFSEEP) – Modification des critères de cotation**
Objet :	**4.5 Régime indemnitaire**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
Vu la Loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique,
Vu les Décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 portant création de l'Indemnité de fonctions, de sujétion, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu sa délibération n° 02 du 4 mai 2017 portant dispositions afférentes au régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP et plus particulièrement aux critères de cotation des postes,
Vu l'avis favorable émis le 07 mars 2018 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEEP) mis en place est basé sur des critères de cotation des postes,
Après avoir entendu le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

COMPLETE ainsi qu'il suit le critère professionnel suivant intervenant dans la répartition entre les Groupes de fonctions :

Ancienne formulation	Nouvelle formulation
« Accomplissement éventuel (et la fréquence) de travaux insalubres »	« Accomplissement éventuel (et la fréquence) de travaux insalubres et/ou salissants »

DIT que les autres dispositions de sa Délibération précitée n° 02 du 4 mai 2017 portant dispositions afférentes au régime indemnitaire du personnel communal RIFSEEP demeurent inchangées.

Acte :	**Délibération n° 05 du 26 mars 2018 (20180326_1DB05) :** **Finances – Décision modificative n° 1 du Budget annexe de la Régie d'hôtellerie de plein air et de loisirs**
Objet :	**7.1 Décisions budgétaires**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE la Décision modificative n° 1 du Budget annexe de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-190,00		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles s	190,00		
	0,00		
Total Dépenses	**0,00**	**Total Recettes**	

Acte :	**Délibération n° 06a du 26 mars 2018 (20180326_1DB06a)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux de restauration intérieure de l'église ainsi que ceux de restauration de l'escalier Nord de l'édifice sont éligibles à une aide financière du Département de l'Allier au titre du soutien aux travaux sur les Monuments historiques,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de restauration intérieure de l'église ainsi que ceux de restauration de l'escalier Nord de l'édifice ;

APPROUVE le plan de financement définitif hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Travaux de restauration intérieure ..... 732.008,83 € Travaux de restauration de l'escalier N .... 82.495,95 €	Feader ..... 382.000,00 € Etat (DRAC) ..... 90.000,00 € Département ..... 180.000,00 € Commune ..... 162.504,88 €
Total ..... 814.504,88 €	Total ..... 814.504,88 €

SOLLICITE la participation financière du Département de l'Allier au titre du soutien aux travaux sur les Monuments historiques ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Département de l'Allier ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 06b du 26 mars 2018 (20180326_1DB06b)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux de réfection de la passerelle de la Moutte et d'aménagement de la Route de Briailles sont éligibles à une aide financière du Département de l'Allier au titre du soutien aux travaux sur de voirie et sur les ouvrages d'art,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de réfection de la passerelle de la Moutte et d'aménagement de la Route de Briailles ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Travaux de réfection de la passerelle ..... 725.250,00 € Travaux d'aménagement Rte de Brialles 520.000,00 €	Département ..... 168.000,00 € Commune ..... 1.077.250,00 €
Total ..... 1.245.250,00 €	Total ..... 1.245.250,00 €

SOLLICITE la participation financière du Département de l'Allier au titre du soutien aux travaux sur de voirie et sur les ouvrages d'art ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Département de l'Allier ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 06c du 26 mars 2018 (20180326_1DB06c)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux de réfection de deux courts de tennis sont éligibles à une aide financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du soutien aux travaux sur les équipements sportifs,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de réfection de deux courts de tennis ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Réfection de 2 courts de tennis ..... 50.000,00 €	Région ..... 10.000,00 € Département ..... 15.000,00 € Fédération Française de tennis ..... 6.000,00 € Commune ..... 19.000,00 €
Total ..... 50.000,00 €	Total ..... 50.000,00 €

SOLLICITE la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du soutien aux travaux sur les équipements sportifs ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 06d du 26 mars 2018 (20180326_1DB06d)** : **Programme d'équipement – Demandes de subventions**
Objet :	**7.5 Subventions**

Le Conseil Municipal,

Considérant que les travaux d'aménagement d'un parcours de santé et motricité et de réfection de deux courts de tennis sont éligibles à une aide financière du Centre National du Développement du Sport au titre du Plan « Héritage & Société » pour les équipements de proximité,
Considérant le chiffrage définitif de l'opération,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME la réalisation du projet de réfection de deux courts de tennis ;

APPROUVE le plan de financement hors TVA des travaux ainsi qu'il suit :

Dépenses	Recettes
Parcours de santé et motricité ..... 38.277,00 € Plateforme multisports ..... 54.311,00 €	Programme Leader..... 9.258,80 € Département ..... 27.776,40 € Centre National de Développement du Sport .....37.035,20 € Commune ..... 18.517,60 €
Total ..... 92.588,00 €	Total ..... 92.588,00 €

SOLLICITE la participation financière du Centre National du Développement du Sport au titre du Plan « Héritage & Société » pour les équipements de proximité ;

HABILITE le Maire à déposer la demande correspondante auprès du Centre National du Développement du Sport ;

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 07 du 26 mars 2018 (20180326_1DB07) : Finances – Remboursement de frais**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	**Monsieur Christophe GIRAUD**		
Objet	Secours à Monsieur BONNAMOUR sinistré		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
06/03/2018	CARREFOUR Market	Alimentation	12,93 €
Total			**12,93 €**

DIT que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	**Délibération n° 08 du 26 mars 2018 (20180326_1DB08)** : **Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services annexes**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 23 janvier 2018,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants pour les services annexes exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Alimentation générale :

- Beignet au chocolat ..... **1,50 €** (sans changement)
- Beignet à la confiture ..... **1,50 €** (sans changement)
- Fondant au chocolat (avec une boule de glace) ..... **6,00 €** (sans changement)
- Nougat glacé (avec coulis de fruits rouges) ..... **6,00 €** (sans changement)
- Tiramisu glacé ..... **3,00 €** (sans changement)
- Café gourmand (sélection de 3 mini desserts) ..... **5,00 €** (sans changement)
- Crêpe au sucre ..... **1,50 €** (sans changement)
- Crêpe à la confiture ..... **2,00 €** (sans changement)
- Crêpe à la pâte à tartiner chocolatée ..... **2,50 €** (sans changement)
- Crêpe à la crème de marron ..... **3,00 €** (sans changement)

- Supplément chantilly, sauce chocolat, coulis caramel ou fruits ..... **1,00 €** (sans changement)
- Crêpe au sirop d'érable ..... **3,00 €** (sans changement)
- Crêpe créole (banane, sauce chocolat, noix de coco, chantilly) ..... **4,50 €** (sans changement)
- Gaufre au sucre ..... **2,00 €** (sans changement)
- Gaufre confiture ..... **2,50 €** (sans changement)
- Gaufre Nutella ..... **3,00 €** (sans changement)
- Formule « le p'tit Matin » (boisson chaude, viennoiserie, jus d'orange et deux tartines avec confiture au choix) ..... **5,50 €** (sans changement)
- Formule « le p'tit Midi » (1 plat au choix, 1 beignet au choix et une boisson 33cl) .. .. **6,00 €** (sans changement)
- Frites (la barquette) ..... **2,00 €** (sans changement)
- Frites (le saladier de 6 personnes) ..... **10,00 €** (sans changement)
- Croque-Monsieur ..... **3,00 €** (sans changement
- Hot dog ..... **2,50 €** (sans changement
- Sandwich (saucisson ou jambon) ..... **3,00 €** (sans changement)
- Paninis/frites (4 variétés) ..... **5,20 €** (au lieu de 5,50 €)
- Paninis nutella ..... **3,60 €** (au lieu de 3,50 €)
- Nuggets/frites ..... **4,50 €** (sans changement)
- Cheesburger/frites ..... **4,50 €** (sans changement)
- Saucisse/frites ..... **4,50 €** (sans changement)
- Pasta box ..... **4,50 €** (sans changement)
- Boules coco ..... **0,50 €** (sans changement)
- Sucette ..... **0,50 €** (sans changement
- Mini sachet de bonbons 40g ..... **1,10 €** (au lieu de 1,00 €)
- MetM's 45g ..... **1,10 €** (au lieu de 1,00 €)
- Tête Brûlé ..... **0,10 €** (sans changement)
- Baguette (250 g) ..... **1,00 €** (sans changement)
- Pain (400 g) ..... **1,30 €** (sans changement)
- Pain de campagne ..... **1,90 €** (sans changement)
- Pain complet ..... **1,90 €** (sans changement)
- Pain aux céréales ..... **1,90 €** (sans changement)
- Pain aux raisins ..... **1,20 €** (sans changement
- Croissant ..... **1,00 €** (sans changement)
- Pain au chocolat ..... **1,20 €** (sans changement)
- Madeleine (sachet individuel 25g) ..... **0,20 €** (sans changement)
- Salade box ..... **4,50 €** (sans changement)
- Chips (moyen 100g) ..... **1,50 €** (sans changement)

<u>Glaces :</u>

- Cornetto :
  - XXL King cone ..... **2,50 €** (sans changement)
  - XXL Choc'n Ball ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Cône vanille ..... **1,00 €** (sans changement)
  - Cône chocolat ..... **1,00 €** (sans changement)
  - Cône fraise ..... **1,00 €** (sans changement)
- Magnum :
  - Amande ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Classic ..... **2,50 €** (sans changement
  - Blanc ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Double Framboise ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Double caramel ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Double chocolat ..... **2,50 €** (sans changement)
  - Ben & Jerry's (Cookie Dough et Chocolat Fudge Brownie) ..... **3,50 €** (sans changement)
- Impulsion :
  - Push up classique et Minions Bello ..... **2,00 €** (sans changement)
  - Super twister ..... **1,50 €** (sans changement)
  - Callipo (cola, citron) ..... **1,50 €** (sans changement)
  - Solero fruit exotique ..... **2,00 €** (sans changement)
  - X-pop ..... **1,00 €** (sans changement)
- Kinder Ice Cream :
  - Bueno ..... **2,00 €** (nouveau tarif)
  - Stick ..... **1,00 €** (nouveau tarif)

- Sandwich..... **1,50 €** (nouveau tarif)
- Crèmes glacées et Sorbets (Vanille, Caramel au beurre salé, Café, Chocolat noir, Fraise, Menthe/Chocolat, Rhum/Raisin, Citron vert, Framboise, Fruits de la passion, Cassis)
  - 1 boule ..... **2,00 €** (sans changement)
  - 2 boules ..... **3,50 €** (sans changement)
  - 3 boules ..... **5,00 €** (sans changement)
  - Supplément chantilly, sauce chocolat, coulis caramel ou fruits..... **1,00 €** (sans changement)
- Dame Blanche (2 boules vanille, sauce chocolat, chantilly) ..... **5,00 €** (sans changement)
- Chocolat liégeois (2 boules chocolat, sauce chocolat, chantilly) ..... **5,00 €** (sans changement)
- Pêche Melba ou Fraise Melba (2 boules vanille, 1 demi-pêche au sirop ou 3 fraises, coulis fruits rouge, amandes effilées, et chantilly) ..... **5,50 €** (sans changement)
- La Poire Belle-Hélène (2 boules vanille, 1 demi-poire au sirop, Sauce chocolat, amandes effilées, et chantilly) ..... **5,50 €** (sans changement)
- La Caramélita (2 boules caramel, 1 boule café, coulis caramel et chantilly) . **6,00 €** (sans changement)
- La Fruit Rouge (1 boule fraise, 1 boule cassis, 1 boule framboise, coulis de fruits rouge et chantilly) ..... **6,00 €** (sans changement)
- La Banana Split (1 boule vanille, 1 boule fraise, 1 boule chocolat, 1 banane, sauce chocolat et chantilly) ..... **6,50 €** (sans changement)

Boissons (sur place ou à emporter)

- Café (Expresso, Allongé ou Ristreto) ..... **1,20 €** (sans changement)
- Café double ..... **2,00 €** (sans changement)
- Café noisette ..... **1,30 €** (sans changement)
- Café crème ..... **2,20 €** (sans changement)
- Chocolat au lait ..... **2,00 €** (sans changement)
- Café viennois, chocolat viennois ou cappuccino ..... **3,00 €** (sans changement)
- Thé ou infusion ..... **2,00 €** (sans changement)
- Sirop (Menthe, Grenadine, Fraise, Citron, etc… au verre) ..... **1,30 €** (au lieu de 1,20 €)
- Limonade ..... **1,20 €** (sans changement)
- Diabolo sirop (au verre) ..... **1,50 €** (sans changement)
- Eau 50 cl ..... **1,00 €** (sans changement)
- Eau cristalline 1.5 l ..... **1,50 €** (sans changement)
- Coca cola 33 cl..... **1,50 €** (sans changement)
- Ice Tea pèche 33 cl ..... **1,50 €** (sans changement)
- Jus de fruits GRANINI 33cl..... **2,00 €** (sans changement)
- Oasis tropical 33 cl ..... **1,50 €** (sans changement)
- Orangina 33 cl ..... **1,50 €** (sans changement)
- Panach' 33cl ..... **2,10 €** (au lieu de 2,00 €)
- Perrier 33 cl ..... **1,50 €** (sans changement)
- Schweppes agrumes 33cl ..... **1,50 €** (sans changement)
- Supplément sirop ..... **0,50 €** (sans changement)
- Smoothies (6variétés) ..... **3,00 €** (sans changement)

Produits du terroir (à emporter uniquement)

- Tripoux 500 g/3 ..... **8,50 €** (sans changement)
- Tripoux 500 g/5 ..... **11,40 €** (sans changement)
- Tripoux aux lentilles blondes de St-Flour 350 g ..... **7,90 €** (sans changement)
- Tripes d'Auvergne 600 g ..... **7,90 €** (sans changement)
- Terrines 180 g ..... **3,50 €** (sans changement)
- Pâté de campagne 180 g..... **4,50 €** (sans changement)
- Moutarde de Charroux 100 g ..... **4,00 €** (sans changement)
- Lentilles verte du Puy 500 g ..... **4,50 €** (sans changement)
- Potée auvergnate 550 g ..... **6,90 €** (sans changement)
- Truffade 380 g ..... **5,90 €** (sans changement)
- Bœuf d'Aubrac au St-Pourçain 380 g ..... **6,90 €** (sans changement)
- Sablé d'Auvergne 250g..... **5,00 €** (sans changement)
- Sablé du Bourbonnais 250g ..... **5,00 €** (sans changement)
- Rocher de la Sioule 200g ..... **6,00 €** (sans changement)
- Le Saint-Pourcinois (sablé croustillant) ..... **6,00 €** (sans changement)
- Florentin 200g..... **5,00 €** (sans changement)
- Palais des Bourbons ..... **5,00 €** (sans changement)
- Pastille de Vichy 230 g ..... **2,00 €** (sans changement)

- Miel région de St-Pourçain 500g ..... **8,00 €** (sans changement)

Boissons (à emporter uniquement)

- Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (la bouteille de 75 cl) ..... **6,00 €** (sans changement)
- Vin blanc, Rouge ou Rosé de Saint-Pourçain (le Bib de 5 l) ..... **25,00 €** (nouveau tarif)
- Vin mousseux de Saint-Pourcain (la bouteille de 75 cl) ..... **10,00 €** (sans changement)
- Bière 33cl ..... **2,50 €** (sans changement)
- Monaco/Twist 33cl ..... **2,00 €** (sans changement)
- Bière Pelfort Brune 33cl ..... **3,10 €** (au lieu de 3,00 €)
- Bière Hoegaarden Blanche 33cl ..... **3,00 €** (sans changement)
- Bouteille de cidre 75 cl ..... **6,00 €** (sans changement)

Divers et loisirs :

- Location Rosalie simple ½ heure ..... **7,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie double ½ heure ..... **9,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie simple 1 heure ..... **12,00 €** (sans changement)
- Location Rosalie double 1 heure ..... **15,00 €** (sans changement)
- Location Kart simple ½ heure ..... **3,00 €** (sans changement)
- Location Kart double ½ heure ..... **5,00 €** (sans changement)
- Location Kart enfant (moins de 10 ans) ..... **0,00 €** (sans changement)
- Location Mini-golf adulte (pour une canne, une balle et une partie) ..... **2,50 €** (sans changement)
- Location Mini-golf enfant (pour une canne, une balle et une partie) ..... **2,00 €** (sans changement)
- Location Pétanque 1 jeu de 3 boules par personne ..... **5,00 €** (sans changement)

DIT que les recettes qui résulteront de la présente délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	**Délibération n° 09a du 26 mars 2018 (20180326_1DB09a) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de 23,40 € sur le Budget Général :

Bénéficiaire	**Madame Sybille DESSERT** (jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 08 février 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2017	617	Restauration scolaire	20,80 €	5,20 €
2017	672	Restauration scolaire	18,20 €	18,20 €
Total				**23,40 €**

INVITE cependant le Maire à réserver les provisions nécessaires dans sa comptabilité d'engagement ;

ET S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaire au(x) budget(s) correspondant(s).

Acte :	**Délibération n° 09b du 26 mars 2018 (20180326_1DB09b) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances**
Objet :	**7.10 Divers**

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de 1.546,15 € sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire	**Madame Sybille DESSERT** (jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 08 février 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	38	Redevance d'assainissement	269,87 €	256,32 €
2016	37	Redevance d'assainissement	193,37 €	193,37 €
Total				**449,69 €**

Bénéficiaire	**Monsieur Frédéric COURRET** (jugement du Tribunal d'Instance de Vichy du 26 février 2018)			
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2014	37	Redevance d'assainissement	358,88 €	358,88 €
2015	77	Redevance d'assainissement	282,43 €	282,43 €
2016	78	Redevance d'assainissement	455,15 €	455,15 €
Total				**1.096,46 €**

INVITE cependant le Maire à réserver les provisions nécessaires dans sa comptabilité d'engagement ;

ET S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaire au(x) budget(s) correspondant(s).

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Bernard COULON remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heure.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	**Décision 2018/001 du 25 janvier 2018 (20180125_1D001)** : **Location de locaux par bail commercial**
Objet :	**3.3 Locations**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu le projet de bail à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail commercial sera conclu avec la S.A.R.L.PIMACA représentée par sa gérante Mademoiselle Marion PIGERON domiciliée 10 Semoux à Vaumas (03220) pour la location d'un local de type commercial avec vitrine sis 31 rue Victor Hugo à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits alimentaires avec consultations diététiques.

Article 2) Ledit bail sera consenti à compter 01 décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025 pour un loyer annuel de 5.040,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	**Décision 2018/002 du 16 février 2018 (20180216_1D002) : Convention d'occupation précaire d'un terrain**
Objet :	**3.3 Locations**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu le projet de bail à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Une convention sera conclue avec la Société LYAUDET INGEN'R représentée par son Président Monsieur Pierre-Henri GAUDRIOT dont le siège social est situé 33 rue Crémieux à Paris (75012) pour l'occupation précaire d'un terrain sis à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) à proximité de l'ancienne gare SNCF, afin d'y exercer une activité de stockage et de broyage de bois énergie (plaquettes et broyats forestiers, bois brut).

Article 2) Ladite location sera consentie à compter du 29 janvier 2018 pour se terminer le 31 mars 2018 pour un loyer mensuel de 250,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

FINANCES

DECISION DU MAIRE

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
D'HOTELLERIE DE PLEIN AIR
DISPOSITIONS MODIFICATIVES
CAUTIONNEMENT ET MODALITES D'ENCAISSEMENT

Acte :	**Décision 2018/003 du 19 février 2018 (20180219_1D003) : Régie de recettes de recettes et d'avances d'hôtellerie de plein air – Modification du cautionnement et des modalités d'encaissement**
Objet :	**7.10 Finances locales -Divers**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n° 2012/097 en date du 06 avril 2012 modifié par les arrêtés n° 2012/263 du 20/07/2012 , n° 2015/175 du 03/04/2015, n° 2015/306 du 27/07/2015 relatifs à la création d'une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et les modalités d'encaissement de toutes les redevances de séjour et cautions ainsi que des prestations annexes dans le cadre de l'exploitation de la régie d'hôtellerie de loisirs et de plein air.
Vu l'arrêté n°2016/085 en date du 18/04/2016 relatif au cautionnement du régisseur titulaire,
Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 15 février 2018,

ARRETE :

Article 1) il est rappelé que la régie d'avances et de recettes d'hôtellerie de plein air a pour objet d'encaisser toutes les redevances de séjour et cautions ainsi que prestations annexes dont les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Municipal dans le cadre de l'exploitation de la régie d'hôtellerie de loisirs et de plein air.

Article 2) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé 2015/175 du 03/04/2015 sont ainsi modifiées :

Les recettes désignées à l'article 1, à l'exception des cautions, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires et postaux payables en France
- instruments de paiement : chèques vacances, et chèques d'accompagnement personnalisé
- carte bancaire

Pour les cautions, seuls les paiements en numéraire et chèques bancaires et postaux payables en France sont autorisés.

Les recettes des services d'hôtellerie de plein air et de loisirs sont perçues contre remise à l'usager de factures/quittances imprimées par un logiciel de gestion sécurisé.
Les recettes des services annexes de vente de produits d'alimentation générale, de glaces, boissons et locations de loisirs sont perçues contre remise à l'usager de factures/quittances imprimées par caisses enregistreuses avec le logiciel de gestion sécurisée.

Article 3) Le point d'encaissement est situé au bureau d'accueil du camping Ile de de la Ronde.

Article 4) les transactions effectuées par carte bancaire sont domiciliées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur titulaire et de ses mandataires suppléants.

Article 5) les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2016/085 du 18 avril 2016 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1800,00 €uros (mille huit cent €uros).

Article 6) Le maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Document certifié exécutoire

☒ après dépôt au contrôle de légalité le …… …
☐ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☐ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Décision 2018/004 du 22 mars 2018 (20180322_1D004) : Location d'un terrain par bail commercial**
Objet :	**3.3 Locations**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu le projet de bail à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail commercial sera conclu avec la S.A.R.L.ACCRO SIOULE domiciliée 4 Village de Fontariol au Theil (03240) représentée par des gérants Monsieur Alexandre FAYOLLE et Monsieur Alexis MARTINEK pour la location d'un terrain sis au lieu-dit Les Cordeliers à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité d'exploitation d'un parc accro-branches, le Bénéficiaire ayant au surplus la possibilité d'y installer une base de stand-paddles.

Article 2) Ledit bail sera consenti à compter du 04 mars 2018, pour se terminer le 03 mars 2027 pour un loyer annuel de 960,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Document certifié exécutoire

☒ après dépôt au contrôle de légalité le …… …
☐ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☐ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Décision 2018/005 du 22 mars 2018 (20180322_1D005) : Location de locaux par bail commercial**
Objet :	**3.3 Locations**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,
Vu sa Décision n° 2018/001 du 25 janvier 2018 (20180125_1D001) concernant la conclusion d'un bail commercial avec la S.A.R.L. PIMACA pour la location d'un local de type commercial avec vitrine sis 31 rue Victor Hugo à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits alimentaires avec consultations diététiques à compter 01 décembre 2016,
Vu les observations émises par Madame la Préfète de l'Allier concernant le principe de non-rétroactivité des actes administratifs,
Considérant que la S.A.R.L. PIMACA occupait auparavant lesdits locaux en vertu d'un bail précaire conclu pour la période du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2016 par sa gérante de l'époque – Madame Catherine PIGERON – qui est décédée avant la fin de celui-ci,
Considérant que, dans l'attente du règlement de la succession et nonobstant la poursuite de l'activité, le bail commercial à intervenir pour la poursuite de l'activité n'a pu être signé immédiatement par Mademoiselle Marion PIGERON héritière de la défunte,
Considérant qu'il y a lieu de régulariser désormais cette situation afin de permettre le recouvrement de l'arriéré des loyers,
Vu le projet de bail à intervenir,

DECIDE :

Article 1) La Décision n° 2018/001 du 25 janvier 2018 (20180125_1D001) est retirée.

Article 2) Un bail commercial sera conclu avec la S.A.R.L. PIMACA représentée par sa gérante Mademoiselle Marion PIGERON domiciliée 10 Semoux à Vaumas (03220) pour la location d'un local de type commercial avec vitrine sis 31 rue Victor Hugo à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits alimentaires avec consultations diététiques.

Article 3) Ledit bail sera consenti à compter 01 décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025 pour un loyer annuel de 5.040,00 € HT.

Article 4) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/001 du 05 janvier 2018 (20180105_1A001) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0068)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 16/12/2017 et complétée le	
par :	**SCI 3 JM**
Représenté par :	**Monsieur Didier MEZIERE**
Demeurant à :	**4, rue des Templiers** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**11, rue Cadoret** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AM 4**
Nature des travaux :	**Réfection de la toiture, réfection et modification des façades**

N° DP 003 254 17 A0068
Surface de plancher : 15 m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/12/2017 par SCI 3 JM,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture, réfection et modification des façades ;
- sur un terrain situé 11, rue Cadoret
- pour une surface de plancher créée de 15 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifices à protéger au titre de monument historique,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 janvier 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes: La porte de garage sera réalisée en bois (planches verticales sans oculus). Elle pourra être montée sur un châssis basculant. L'ensemble des menuiseries sera traité dans un même ton ral 7015 ou 7037. Les fenêtres seront à deux ouvrants à la française et à quatre carreaux par ventail. Les volets roulants sont proscrits.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/002 du 05 janvier 2018 (20180105_1A002) : Déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0069)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 16/12/2017 et complétée le	
par :	**SCI GNV**
Représenté par :	**Monsieur Nicolas GARCIA**
Demeurant à :	**42, faubourg National** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**42, faubourg National** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AN 70**
Nature des travaux :	**Réfection peinture portes et volets**

N° DP 003 254 17 A0069
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/12/2017 par SCI GNV,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection peinture portes et volets ;
- sur un terrain situé 42, faubourg National

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifices à protéger au titre de monument historique, mais hors du champ de visibilité,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 janvier 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes: Les menuiseries seront de couleur brun rouge (ral 3005 ou similaire) d'aspect mat ou satiné.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/003 du 05 janvier 2018 (20180105_1A003) : Opposition à une déclaration préalable (dossier n° 003 254 17 A0072)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 19/12/2017 et complétée le	
par :	**Monsieur SORIANO David**
Demeurant à :	**27, rue Barthélémy Guillon** **Résidence Montplaisir** **03120 LAPALISSE**
Sur un terrain sis à :	**11, avenue Pasteur** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AC 183**
Nature des travaux :	**Création d'une baie vitrée en remplacement d'une fenêtre, remplacement de la clôture et du portail**

N° DP 003 254 17 A0072
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Vu la déclaration préalable présentée le 19/12/2017 par Monsieur SORIANO David,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'une baie vitrée en remplacement d'une fenêtre, remplacement de la clôture et du portail ;
- sur un terrain situé 11, avenue Pasteur

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'église et du beffroi, inscrits comme édifices à protéger au titre de monument historique,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments ou aux abords,
Considérant que la clôture, le portail, la menuiserie et ses volets battants, de par leur couleur blanche et leur aspect brillant, ne sont pas compatibles avec la mise en valeur du monument historique et ne sont pas adaptés à la qualité de ses abords,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 janvier 2018,

ARRETE :

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

Article 2 : La clôture, le portail, la menuiserie et ses volets battants, de par leur couleur blanche et leur aspect brillant, ne sont pas compatibles avec la mise en valeur du monument historique et ne sont pas adaptés à la qualité de ses abords,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/004 du 08 janvier 2018 (20180108_1A004) : Réglementation temporaire de la circulation et Route de Montord en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur Bernard PORTRON domiciliée 59, Route de Montord en vue de faciliter une opération de déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Les 10 et 11 janvier 2018 de 06h00 à 21h00, afin de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 59, route de Montord un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Route de Montord ; la circulation pourra être interdite durant les opérations de déménagement et devra être rétablie durant les interruptions; la circulation étant déviée par la rue de l'orme et la Route de Montord.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés et la circulation sera rétablie dès que possible en fonction des nécessités des opérations.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française

Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MUNICIPALITE

ARRETE DU MAIRE

DELEGATIONS DE FONCTION

Acte :	**Arrêté 2018/006 du 09 janvier 2018 (20180109_1A006) : Arrêté portant délégations de fonctions à un Adjoint**
Objet :	**5.4 Délégations de fonction**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'élection des Adjoints en date des 30 mars 2014 et 13 avril 2015,
Vu ses arrêtés n° 2014/153 du 01 avril 2014, n° 2015/254 du 25 juin 2015 et n° 2016/011 du 20 janvier 2016 portant délégations de fonctions aux Adjoints,
Vu son Arrêté n° 2017/409 du 29 août 2017 portant retrait de délégations à un Adjoint,

ARRETE :

Article 1) A compter du 01 janvier 2018, délégation de fonction est donnée à **Monsieur Roger VOLAT** – 2ème Adjoint – à l'effet de prendre toutes décisions et signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous actes relatifs à la communication et de souscrire et exécuter les marchés afférents à l'exercice de ladite compétence.

Article 2) Monsieur Roger VOLAT conserve par ailleurs toutes autres délégations de fonctions confiées en vertu des Arrêtés précédents susvisés.

Article 3) Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Trésorier, municipal, Monsieur de Procureur de la République sont chargés, chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4) Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, affichée à la Mairie, et notifiée aux intéressés.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/010 du 09 janvier 2018 (20180109_1A010) : Réglementation de la circulation rue des Bédillons pour des travaux sur le réseau électrique –Entreprise VIGILEC**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser rue des Bédillons,

ARRETE :

Article 1) du 11 au 25 janvier 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC, l'accès rue des Bédillons depuis l'intersection avec la Route de Loriges sera barré; Les véhicules étant déviés depuis la route de Loriges et le chemin par la voie communale n°8 et le chemin de la villefranche.
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/011 du 10 janvier 2018 (20180110_1A011) : Réglementation temporaire de la circulation Rue des Crégnards travaux sur le réseau de gaz**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz rue des Crégnards,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 janvier au 26 janvier 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue des Crégnards, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

☐ après dépôt au contrôle de légalité le …… …….
☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)

☒ publié par affichage le ……
☒ notifié le ……
☒ publié au Recueil des Actes Administratifs le ……

et délivré pour ampliation

Le Maire,

Acte :	**Arrêté 2018/012 du 11 janvier 2018 (20180111_1A012) : Réglementation temporaire du stationnement Parking de la Salle Joseph Vincent**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking aux abords de la salle Joseph Vincent à l'occasion de l'exposition avicole organisée par l'Union Avicole Bourbonnaise

ARRETE :

Article 1) Du 23 au 29 janvier 2018 au le stationnement sera interdit sur le parking aux abords de la salle Joseph Vincent afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de l'exposition avicole.

Article2) La signalisation sera mise en place le petitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/013 du 11 janvier 2018 (20180111_1A013) : Réglementation de la circulation rue de la goutte pour des travaux sur le réseau électrique aérien –ENEDIS**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de ENEDIS –Direction régionale Auvergne agence TST HTA Auvergne 29, rue de l'Arsenal 03400 Yzeure concernant des travaux à réaliser sur la ligne aérienne HTA rue de la Goutte,

ARRETE :

Article 1) Le 07 février 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau électrique HTA réalisés par ENEDIS, un véhicule est autorisé à stationner rue de la goutte.L'accès à la rue de la goutte sera interdit depuis l'intersection avec la rue du pré neuf., les véhicules étant déviés depuis cette intersection par la rue de la goutte et la rue du pré neuf
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/016 du 16 janvier 2018 (20180116_1AR016) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Tournoi de rugby**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que pour le bon déroulement du tournoi de Rugby organisé par le RUGBY-SCSP il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre l'organisation d'un tournoi de rugby sur le site des Cordeliers, le stationnement Place de la Chaume sera pour partie réservé à l'organisation ainsi que la Place Saint –Nicolas le 1er mai 2018 de 08h30 à 20h00.
Article 2) La rue des cordeliers et la rue de l'enclos seront et interdites à la circulation à l'exception de l'organisateur, le 1er mai 2018 de 08h30 à 20h00.
Article 3) Le droit des riverains sera préservé.
Article 4) La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.
Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/017 du 16 janvier 2018 (20180116_1AR017) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses rue en raison de travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par l'entreprise SERFIM T.I.C. sise 2, chemin du génie BP 83 69633 Venissieux, relative aux travaux de déploiement de la fibre optique, Rue de la République, rue des Guénégauds et rue de Champ Feuillet,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 22 janvier au 02 février 2018, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer le temps d'intervention nécessaire au travaux à l'intersection de la Rue de la République et de la Place Maréchal Foch, , rue des Guénégauds à l'intersection avec la Place de la Liberté et rue de Champ Feuillet à l'intersection avec la rue des Guénégauds, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/018 du 16 janvier 2018 (20180116_1A018) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Varennes (RD46) pour travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise Lantana-Paysage sise Chemin de Boulaises 03110 Saint-Didier la Forêt relative aux travaux de nettoyage et élagage de platanes RD 46,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) La circulation dans l'agglomération de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°46, classée à grande circulation entre l'intersection avec la rue du Pont Panay et l'intersection avec la rue des Champs Elysées dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable durant toute la durée des travaux entre le 22 janvier 2018 et 02 février 2018 pour une durée d'intervention de 3 à 5 jours.

Article 2) La circulation de tous les véhicules s'effectuera par circulation alternée par feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres, la circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier : Défense de stationner et Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 4) La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune par l'entreprise Lantana-Paysage en charge des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Allier, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les services l'entreprise Lantana-Paysage en charge des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à le Directeur départemental des territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/019 du 16 janvier 2018 (20180119_1AR019) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin- RD 2009 en agglomération**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 du dit code, ,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise Lantana-Paysage sise Chemin de Boulaises 03110 Saint-Didier la Forêt relative aux travaux d'élagage des arbres Boulevard Ledru-Rollin RD 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 29 janvier au 16 février 2018, sur une période d'intervention ne devant pas excéder une semaine, la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin en agglomération pourra être temporairement réduite pendant les travaux d'élagage des arbres. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise Lantana-Paysage chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise Lantana-Paysage.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

République Française Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/020 du 16 janvier 2018 (20180116_1AR020) : Alignement du domaine public au 12, rue de Souitte**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 28 décembre 2017 de Maître MEYZEN Jean notaire à Varennes-sur-Allier (Allier) 7, rue de l'Hôtel de Ville – BP 33, sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 12, rue de Souitte sous la référence cadastrale AO 212 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/023 du 16 janvier 2018 (20180116_1AR023) : Réglementation de la circulation rue de la goutte pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique rue de la Goutte,

ARRETE :

Article 1) Du 12 février au 09 mars 2018, en raison de travaux de déploiement de la fibre optique réalisés par l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne un véhicule est autorisé à stationner rue de la goutte. L'accès à la rue de la goutte sera interdit depuis l'intersection avec la rue du pré neuf., les véhicules étant déviés depuis cette intersection par la rue de la goutte et la rue du pré neuf.
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/025 du 19 janvier 2018 (20180119_1A025) : Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0022)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 06/12/2017 et complétée le		**N° PC 003 254 17 A0022**
Par :	**Monsieur BOUCHUT Raphaël** **Madame BOUCHUT Valérie**	**Surface de plancher : 147,4 m²**
Demeurant à :	**17, chemin des Cailles** **03500 SAULCET**	
Sur un terrain sis à :	**Rue de la Moussette** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YI 317p**	
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation**	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/12/2017 par Monsieur BOUCHUT Raphaël, Madame BOUCHUT Valérie,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
  - sur un terrain situé rue de la Moussette
  - pour une surface de plancher créée de 147,4 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis favorable du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 12 décembre 2017 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation d'eau potable,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 28 décembre 2017, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé ,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus et sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales.

- ✓ Raccordement eaux usées : Une boite de branchement devra être mise en place en limite de propriété (Une pompe de relevage sera certainement nécessaire pour assurer le raccordement au réseau d'eaux usées).

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/026 du 23 janvier 2018 (20180123_1AR026) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paluet- RD 2009 en agglomération**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R411-28 ;
Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu les décrets 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
Vu la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis Les perrières 03110 Billy relative aux travaux de résiliation d'un branchement d'alimentation en eau potable Le Tivoli -Faubourg de Paluet RD 2009,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 22 janvier 2018,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de résiliation d'un compteur d'alimentation en eau potable sur la Route Départementale n°2009, classée à grande circulation, Faubourg de Paluet – Le Tivoli en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE :

Article 1) La circulation en l'agglomération Faubourg de Paluet-Le Tivoli sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n° RD2009 classée à grande circulation, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 29 janvier au 02 février 2018.

Article 2) La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné par alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18.La longueur maximale de l'alternat sera de 50 mètres.

Article 3) Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement interdit avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3) La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par le SIVOM val d'Allier chargé du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF22 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Général des Services du Département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le SIVOM val d'allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

CIMETIERE RUE CROIX JEAN BERAUD
REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Acte :	**Arrêté 2018/027 du 23 janvier 2018 (20180123_1AR027) : Cimetière rue croix Jean Beraud – Reprise de terrains commun**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-9, L.2321-2 et R 361-8,
Vu l'Ordonnance du 6 décembre 1843 et la circulaire ministérielle du 30 décembre 1843,
Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1910 portant réglementation de la Police du cimetière,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et dont le délai de réutilisation, prévu par le règlement du cimetière, est venu à expiration,

ARRETE

Article 1) Les terrains du cimetière de la rue croix Jean Béraud situés dans le carré 4, dans lesquels ont lieu des inhumations faites en service ordinaire, entre le 01 janvier 1991 et le 31 décembre 2012, seront repris par la commune le 1er avril 2018.l'annexe un au présent arrêté détermine expressément les vingt-sept concessions concernées.
Article 2) Les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles pour être mis en dépôt dans la partie du cimetière réservée à cet effet.
Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront à la Mairie, en justifiant de leurs droits, dans le délai de trois mois à partir du 01 février 2018.
Article 3) les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec les services municipaux avant le 1er avril 2018. A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder dans les conditions réglementaires, avant la date du 01 mai 2018 fixée par l'article 1er ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes qu'ils renferment, ces restes seront, en tant que de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.
Article 4) Les objets non retirés avant le 1er mai 2018 reviendront à la commune et seront éventuellement utilisés pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle, pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.
Article 5) Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière.
Mention en sera par ailleurs apposée au pied de chacune des sépultures concernées.

CIMETIERE RUE CROIX JEAN BERAUD
REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Annexe n° 01 à l'arrêté 2018/027 en date du 23 janvier 2018

Carré n° 4 référence des concessions reprises :

266	271	278
267	271-1	279
268	271-2	280
269	272	287
270	273	288
270-1	275	289
270-2	275-12	290
270-3	276	291
270-4	277	292

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/028 du 23 janvier 2018 (20180123_1AR028) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Monsieur Thomas TALBOT relative au déménagement de l'immeuble sis 45 rue de la République,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 27 janvier 2018 entre 08h00 et 19h00, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements en face du 45 rue de la république afin de permettre une opération de déménagement.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/029 du 23 janvier 2018 (20180123_1AR029) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Beaujeu en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Marie BERTHON en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 35, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 27 janvier 2018 de 07h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 35, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation rue de Beaujeu sera interdite et les véhicules seront déviés par la rue de la République, aucun véhicule n'étant autorisé à stationner rue Beaujeu et au droit de l'immeuble sis 41-43 rue de la République afin permettre les manœuvres du véhicule de déménagement.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/030 du 26 janvier 2018 (20180126_1A030) : Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales – Foire concours bovins**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles, viticoles et commerciales du 16 au 25 février 2018, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1)

Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 14 février 2018 à 14 heures 30, et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 27 février 2018 à 14 heures au plus tard.

Article 3) L'espace communautaire rue Jean Jaurès, est réservé à l'exposition des bovins et ovins présentés à la foire primée du 16 au 18 février 2018.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

1) ceux installés par l'association Fêtes Et Animations En Pays Saint Pourcinois d'une part au abords et à l'intérieur de l'espace communautaire rue Jean Jaurès.

2) ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 14 février 2018 au mardi 27 février 2018 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 14 février 2018 au dimanche 18 février 2018 rue Jean Jaurès.

Les exposants (exception étant faite pour les véhicules automobiles) et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 16 février 2018 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 27 février 2018 à 14 heures.
Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, Monsieur le président de l'association Fêtes et Animations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/031 du 26 janvier 2018 (20180126_1A031) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0002)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 09/01/2018 et complétée le	
par :	**Madame LE MEAUX Colette**
Demeurant à :	**12 Ter, avenue du Général de Gaulle 78250 MEZY SUR SEINE**
Sur un terrain sis à :	**11, rue de l'Ecole 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AL 89**
Nature des travaux :	**Remplacement de deux stores lamelles bois par deux volets roulants aluminium**

N° DP 003 254 18 A0002
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 09/01/2018 par Madame LE MEAUX Colette,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de deux stores lamelles bois par deux volets roulants aluminium ;
- sur un terrain situé 11 rue de l'Ecole

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016,
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des immeubles dans le champ de visibilité desquels il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 19 janvier 2018 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/032 du 26 janvier 2018 (20180126_1A032) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0004)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 16/01/2018 et complétée le	
par :	**COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Représenté par :	**Monsieur Bernard COULON**
Demeurant à :	**11, place Maréchal Foch** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**Cour des Bénédictins** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AK 19**
Nature des travaux :	**Restauration complète des emmarchements Nord de l'Eglise Sainte-Croix (rue de Metz)**

N° DP 003 254 18 A0004
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 16/01/2018 par COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour restauration complète des emmarchements Nord de l'église Sainte-Croix (rue de Metz) ;
- sur un terrain situé Cour des Bénédictins

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 janvier 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23 janvier 2018 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/033 du 26 janvier 2018 (20180126_1AR033) : Réglementation temporaire de la circulation Rue des Paltrats pour travaux sur le réseau de télécommunication**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le Tour 63800 La Roche Noire relative à des travaux sur le réseau de télécommunication rue des Paltrats,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 07 le 21 février 2018, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Paltrats, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/034 du 26 janvier 2018 (20180126_1AR034) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Marceau en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de résiliation d'un branchement d'alimentation en eau potable 13, Rue Marceau,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 au 09 février 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Marceau, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/035 du 26 janvier 2018 (20180126_1A035) : Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0017)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 10/10/2017 et complétée le		**N° PC 003 254 17 A0017**
Par :	**Madame KIRSMANN Cathy**	**Surface de plancher : 36 m²**
Demeurant à :	**Rue de l'Orgelette** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**Les Terres Molles** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YC 102**	
Nature des Travaux :	**Construction d'un abri de jardin**	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/10/2017 par Madame KIRSMANN Cathy,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé Les Terres Molles
- pour une surface de plancher créée de 36 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 portant institution de la Participation pour le financement des Voiries et Réseaux publics,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 portant création d'une Participation pour le financement des voiries et réseaux publics aux « Terres Molles »,
Vu l'avis favorable de GRT GAZ – Pôle exploitation Rhône Méditerranée en date du 22 novembre 2017,
Considérant que le projet ne prévoit pas de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Article 2 : Le pétitionnaire est redevable d'un montant de P.V.R. de 837,20 € (soit 1 610 m² x 0,520 €). Le versement s'effectuera en une seule fois, à la délivrance du permis de construire.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

- ***Il n'y aura ni débord de toit ni écoulement des eaux sur la propriété voisine.***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/036 du 30 janvier 2018 (20180130_1A036) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 26 janvier 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser la résiliation d'un branchement en eau potable au 13, rue Marceau ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 05 février 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/037 du 30 janvier 2018 (20180130_1A037) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du couvent travaux sur le réseau d'électricité**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise ALLEZ et Cie sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux de création d'un branchement électrique rue du couvent,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 19 février au 02 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue du couvent, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/038 du 1er février 2018 (20180201_1AR038) : Réglementation de la circulation route voie communale n°5 des Tuileries à Loubatière pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique voie communale n°5,

ARRETE :

Article 1) Du 07 février au 06 mars 2018, la circulation de tous les véhicules voie communale n°5 des tuileries à Loubatière par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/039 du 1er février 2018 (20180201_1AR039) : Réglementation de la circulation rue des bédillons pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique rue des bédillons,

ARRETE :

Article 1) Du 07 février au 06 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des bédillons par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/040 du 1er février 2018 (20180201_1AR040) : Réglementation de la circulation rue des Floux pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique rue des Floux,

ARRETE :

Article 1) Du 07 février au 06 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue des Floux au droit des numéros 5 à 11, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/041 du 1er février 2018 (20180201_1AR041) : Réglementation de la circulation rue des terres molles et rue des tuileries pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique rue des terres molles et rue des tuileries,

ARRETE :

Article 1) Du 07 février au 06 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des terres molles entre le numéro 6 et le numéro 16 et rue des tuileries par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/042 du 02 février 2018 (20180202_1A042) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0007)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 24/01/2018 et complétée le	
par :	**Monsieur DOLACINSKI Bernard**
Demeurant à :	**34, rue de la Maladrerie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**34, rue de la Maladrerie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE ZD 48**
Nature des travaux :	**Construction d'un garage – installation d'un portail électrique coulissant et d'une clôture**

N° DP 003 254 18 A0007
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 24/01/2018 par Monsieur DOLACINSKI Bernard,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un garage - installation d'un portail électrique coulissant et d'une clôture ;
- sur un terrain situé 34 rue de la Maladrerie
- pour une surface créée de 19.95 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 20128/043 du 02 février 2018 (20180202_1AR043) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement faubourg National en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de stationnement présentée par Madame Diana LOPES en vue du déménagement de l'immeuble sis 37, Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de Madame Diana LOPES, le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis n° 37 Faubourg National sur deux emplacements, le 03 février 2018 de 08h00 à 18h00 ; le stationnement sera rétabli dès que possible et en fonction des nécessités des opérations.
Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/044 du 02 février 2018 (20180202_1A044) : Réglementation temporaire de la circulation impasse du haut de Briailles travaux sur le réseau d'électricité**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise ALLEZ et Cie sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux de création d'un branchement électrique impasse du haut de Briailles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 février au 02 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera impasse du haut de Briailles, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/048 du 02 février 2018 (20180202_1AR048) : Alignement du domaine public au 34, rue de la Maladrerie**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 23 janvier 2018 de Monsieur et Madame DOLACINSKI Bernard à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 34, rue de la Maladrerie – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 34, rue de la Maladrerie sous la référence cadastrale ZD 48 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.
Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/049 du 02 février 2018 (20180202_1AR049) : Alignement du domaine public au 45-47, route de Briailles**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 19 janvier 2018 de Maître DURAND Philippe à Gardanne (Bouches-du Rhône) n° 410C Départemental 60 – CS 90101 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 45-47, route de Briailles sous la référence cadastrale ZR 149 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.
Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/050 du 02 février 2018 (20180202_1AR050) : Alignement du domaine public « Les Rondes »**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 19 janvier 2018 de Maître DURAND Philippe à Gardanne (Bouches-du Rhône) n° 410C Départemental 60 – CS 90101 – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise les Rondes sous la référence cadastrale YB 24 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.
Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/053 du 05 février 2018 (20180205_1A053) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 24 Janvier 2018 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy afin de réaliser le réseau gaz – rue du Chêne Vert ;
ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales …

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d''un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours à compter du 21 février 2018.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/054 du 06 février 2018 (20180206_1A054) : Réglementation de la circulation rue Saint Exupéry pour des travaux sur le réseau électrique –Entreprise VIGILEC**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC sise les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser sur un poste électrique rue Saint-Exupéry,

ARRETE :

Article 1) du 13 au 27 février 2018, en raison de travaux à intervenir sur un poste électrique réalisés par l'entreprise SAG VIGILEC la circulation rue Saint-Exupéry sera rétrécie au droit du chantier.
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure et le stationnement interdit au droit des travaux**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement du chantier.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2017/055 du 06 février 2018 (20180206_1A055) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu son arrêté du 1er juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),
Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 31 mars 2018,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter, à cette occasion des mesures particulières pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois» les dispositions suivantes sont arrêtées le 31 mars 2018 :

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
  - De 09h à 19h : Place St-Nicolas
  - De 09h à 19h : Place de la Chaume
  - De 17h à 19h : Rue des Fossés

Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa charge

- Les véhicules autorisés à emprunter le parcours le feront obligatoirement dans le sens de la course.

- Le départ fictif aura lieu à 14h25, place Saint-Nicolas, le peloton s'élancera en convoi par le faubourg National puis par la rue des fossés, place de Strasbourg, puis faubourg de Paris pour rejoindre le départ réel, route de Saulcet en direction de la commune de Saulcet.

- Pour le retour, la circulation locale dans Saint-Pourçain Sur Sioule sera déviée entre 17h00 et 18h30 :

- les véhicules en provenance de la RD987 venant de la direction de Chantelle emprunteront obligatoirement la rue de l'Orme, la rue de Souitte et la rue de Champ-Feuillet

- les véhicules allant en direction de Chantelle, quelle que soit leur provenance, emprunteront obligatoirement le quai de la Ronde, le faubourg National et la route de Chantelle

- la circulation sera interdite dans les deux sens dans la partie de la rue des Fossés comprises entre la place de la Chaume, d'une part, et la rue Cadoret d'autre part.

- L'accès à l'avenue de Beaubreuil et rues adjacentes sera assuré exclusivement par la rue du Limon en provenance de la rue des fossés.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 16h45..
Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.
Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :
Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.
Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.
Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlementation du stationnement :
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier
Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/056 du 06 février 2018 (20180206_1AR056) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement dans diverses rue en raison de travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par l'entreprise SERFIM T.I.C. sise 2, chemin du génie BP 83 69633 Venissieux, relative aux travaux de déploiement de la fibre optique, rue de la République, rue des Guénégauds, rue de Champ Feuillet, et Faubourg National
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 au 23 février 2018, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux journées, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer le temps d'intervention nécessaire au travaux à l'intersection de la Rue de la République, rue des Guénégauds, rue de Champ Feuillet et Faubourg National sur la partie comprise entre l'impasse charpentier et la Place de la Chaume, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/058 du 07 février 2018 (20180207_1AR058) : Réglementation temporaire de la circulation route de Montmarault (RD46) et Faubourg de Paris (RD2009) en agglomération**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes sise 28, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour les travaux de remise en état de tampons de chaussée route de Montmarault,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 06 février 2018,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Entre le 12 février et le 02 mars 2018 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 5 jours, la voie de circulation des véhicules Faubourg de Paris (RD2009) voie classée à grande circulation, au droit de l'immeuble sis au numéro 13-15 et Route de Montmarault (RD46) au droit des immeubles sis du numéro 1 au numéro 13 sera supprimée aux abords des travaux de remplacement de tampons de chaussée.

Article 2) Pendant la durée des travaux, la circulation se fera sur deux voies au lieu de trois avec interdiction de stationner au droit des séquences de chantier. La longueur maximale de la suppression de voie régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier, tome 4, voirie urbaine.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/059 du 08 février 2018 (20180208_1AR059) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Marceau en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de résiliation d'un branchement d'alimentation en eau potable 13, Rue Marceau,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 12 février 2018 entre 08h00 et 12h00 pour une durée ne devant pas excéder 02 heures, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, l'accès rue Marceau sera barré au droit du numéro 08; Les véhicules étant déviés depuis le Faubourg de Paris et par la rue Parmentier ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE UTILISATION DES TERRAINS DE SPORT

Acte :	**Arrêté 2018/060 du 09 février 2018 (20180209_1A060) : Interdiction temporaire d'utilisation du terrain du stade des Cordeliers pour intempéries**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Considérant les conditions climatiques et les prévisions pour les prochains jours sur la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Considérant les utilisations programmées sur le terrain du Complexe sportif des Cordeliers,
Considérant, en raison des conditions météorologiques, qu'il convient de ne pas endommager les terrains constatés comme étant impraticables,

ARRETE :

Article 1) L'utilisation du terrain de sport d'honneur stade des Cordeliers est interdite jusqu'au dimanche 11 février 2018 inclus.

Article 2) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/061 du 09 février 2018 (20180209_1A061) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0005)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 18/01/2018 et complétée le	
par :	**Monsieur SORIANO David**
Demeurant à :	**23, rue Barthélémy Guillon** **Résidence Montplaisir** **03120 LAPALISSE**
Sur un terrain sis à :	**11 avenue Pasteur** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AC 183**
Nature des travaux :	**Création d'une baie vitrée en remplacement d'une fenêtre, remplacement de la clôture et du portail**

N° DP 003 254 18 A0005
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/01/2018 par Monsieur SORIANO David,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Création d'une baie vitrée en remplacement d'une fenêtre, remplacement de la clôture et du portail ;
- sur un terrain situé 11 avenue Pasteur

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986, de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 février 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Les enduits seront de finition talochée ou grattée à grain fin de couleur beige ocré (T80 ou T60 de Parex ou similaire).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/062 du 09 février 2018 (20180209_1AR062) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Parmentier en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en electricité**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise ALLEZ et Cie sise 23170 Chambon sur Voueize relative à des travaux sur le réseau électrique rue Parmentier,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 au 23 mars 2018 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 5 jours, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en électricité réalisés par l'entreprise Allez et Cie au droit du numéro 16 à 18, l'accès rue Parmentier sera barré; Les véhicules étant déviés par la rue du lion d'or et par la rue Marceau; les droits des riverains seront préservés et le stationnement interdit au droit du chantier.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/063 du 12 février 2018 (20180212_1A063) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Briailles travaux sur le réseau de gaz**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz Route de Briailles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 20 au 27 février 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Briailles au droit du numéro 37, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/064 du 12 février 2018 (20180213_1A064) : Réglementation de la circulation route de Rachailler pour des travaux sur le réseau électrique aérien –ENEDIS**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de ENEDIS –Direction régionale Auvergne agence TST HTA Auvergne 29, rue de l'Arsenal 03400 Yzeure concernant des travaux à réaliser sur la ligne aérienne HTA rue de la Goutte,

ARRETE :

Article 1) Le 12 mars 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau électrique HTA réalisés par ENEDIS, un véhicule est autorisé à stationner Route de Rachailler. les véhicules seront déviés depuis l'intersection avec rue de la cafrate et la rue de l'ancienne lavée.
Article 2) Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/065 du 13 février 2018 (20180213_1AR065) : Réglementation de la circulation rue de la goutte pour des travaux d'élagage**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Monsieur FRADIER domicilié 86, Rue de la Goutte oncernant des travaux d'élagage d'arbres,

ARRETE :

Article 1) entre le 14 et le 16 février pour une durée d'intervention de ne devant pas excéder 2 jours, en raison de travaux d'élagage un véhicule est autorisé à stationner au droit du chantier 86, rue de la goutte. L'accès à la rue de la goutte sera interdit depuis l'intersection avec la rue du pré neuf., les véhicules étant déviés depuis cette intersection par la rue de la goutte et la rue du pré neuf.
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le petitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/066 du 15 février 2018 (20180215_1AR066) : Alignement du domaine public au 41, route de Briailles**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le Plan d'Alignement de la Commune approuvé le 24 novembre 1856,
Vu la demande du 31 janvier 2018 de Monsieur et Madame DUPRÉ Christophe domiciliés à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 41, route de Briailles – sollicitant la délivrance de l'alignement du domaine public au droit de la parcelle sise 41, route de Briailles sous la référence cadastrale ZR 151 afin de vérifier la délimitation du domaine public,
Vu la conformation des lieux,

ARRETE :

Article 1) L'alignement de la voie publique au droit de la (des) parcelle(s) concernée(s) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent Arrêté.

Article 2) Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3) Le présent Arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent Arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4) Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5) Le présent Arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera notifiée au pétitionnaire

Article 6) Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/067 du 15 février 2018 (20180215_1A067) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 13 février 2018 par Monsieur LESUEUR Jérémie entrepreneur à Chantelle (Allier) 49b, rue des Picaudelles – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne sur le trottoir devant l'immeuble 8, route de Gannat afin d'évacuer des gravats ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 jours entre le 19 et le 28 février 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/068 du 16 février 2018 (20180216_1AR068) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Gannat**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame TARTARE en vus de son déménagement 11, Route de Gannat,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 24 février 2018 de 08h00 à18h00 le stationnement est interdit au droit du n° 11, Route de Gannat en raison d'un déménagement. La libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/069 du 16 février 2018 (20180216_1A069) : Réglementation temporaire de circulation rue du chêne vert en raison de travaux sur le réseau de gaz**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,
Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,
Vu la demande présentée par l'entreprise VIGILEC sise Les Paltrats à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux de fouille à effectuer rue du Chêne vert,

ARRETE :

Article 1) du 19 au 23 février 2018, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue du Chêne Vert sur la portion comprise entre l'intersection avec la rue Blaise de Vigenère et l'intersection avec le Boulevard ledru-Rollin, pour permettre la réalisation de travaux de fouilles. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devra être respecté ; et la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin en agglomération pourra être momentanément rétrécie et devra cependant être préservée.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/070 du 16 février 2018 (20180216_1AR070) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Chemin du Coudray**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de l'entreprise SOMLEC sise RN6 69380 Les Chères en vue d'une intervention sur une antenne de télécommunication avec nacelle élévatrice,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le mercredi 07 mars 2018 de 08h00 à 18h00, afin de permettre une intervention sur une antenne de télécommunication, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner chemin du Coudray. La circulation sera interrompue, aucun stationnement n'étant autorisé au droit du chantier..
Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de travaux.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/071 du 16 février 2018 (20180216_1AR071) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du Pont Panay en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de résiliation d'un branchement d'alimentation en eau potable 7, Rue du Pont Panay,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 26 février au 02 mars 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, l'accès rue du Pont Panay sera barré; Les véhicules étant déviés par la rue des Champs ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/072 du 16 février 2018 (20180216_1A072) : Permis de construire (dossier n° 003 254 17 A0023)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 27/12/2017 et complétée le		**N° PC 003 254 17 A0023**
Par :	**Madame GAZET Roselyne**	**Surface de plancher : 122,65 m²**
Demeurant à :	**7, avenue Paul Doumer** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**Allée Georges Bizet** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AH 282 – YB 300**	
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison d'habitation**	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/12/2017 par Madame GAZET Roselyne,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé allée Georges Bizet
- pour une surface de plancher créée de 122,65 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 08/01/2018 précisant que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 104/125,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 5 février 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- eaux usées : la construction sera raccordée au branchement individuel réalisé sur trottoir au droit du lot

- eaux pluviales : les eaux pluviales seront traitées sur le terrain par un puits d'infiltration de dimensions appropriées.
-

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/073 du 20 février 2018 (20180220_1A073) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Briailles en raison de travaux sur le réseau HTA**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de ENEDIS –Direction régionale Auvergne agence TST HTA Auvergne 29, rue de l'Arsenal 03400 Yzeure concernant des travaux à réaliser sur la ligne aérienne HTA Route de Briailles,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 13 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Briailles au droit des numéros 38 à 40, par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.
La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/076 du 22 février 2018 (20180222_1A076) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Saint-Exupéry travaux sur le réseau d'assainissement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant les travaux de réparations sur le réseau d'assainissement à intervenir rue Saint-Exupéry,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 06 mars au 504 juin 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Saint-Exupéry au droit des numéros 11 à 13, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Le Maire,

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/077 du 22 février 2018 (20180222_1A077) : Réglementation temporaire du stationnement Square des Echevins en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise MOVINGA en vue du déménagement de l'immeuble sis 4, Square des Echevins 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre un déménagement le mardi 06 mars 2018 de 07h00 à 20h00, un véhicule est autorisé à stationner square des Echevins uniquement durant les opérations de déménagement ; la libre circulation des usagers ne devant pas être entravée.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/078 du 22 février 2018 (20180222_1A078) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 15 février 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser le renouvellement du branchement AEP – 7, rue du Pont Panay – pour le compte de Monsieur VESVRE ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 26 février 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/079 du 22 février 2018 (20180222_1A079) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 15 février 2018 par ORANGE UPR Sud Est à Lyon (Rhône) 8, rue du Dauphiné – sollicitant une intervention sur une antenne de télécommunication avec nacelle élévatrice « les Rondes » pour des travaux d'élagage ;
ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour entre le 05 et le 09 mars 2018.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Acte :	**Arrêté 2018/080 du 24 février 2018 (20180224_1A080) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,
Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,
Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,
Vu la demande de Monsieur et Madame PAQUET Serge relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis 9, chemin des Prunes à Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous la référence ZR 95 ;

ARRETE :

Article 1) Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Monsieur et Madame PAQUET Serge, domiciliés au 9, chemin des Prunes à Saint-Pourçain-sur-Sioule sont autorisés à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

Article 2) Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera les préconisations du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;

- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;
- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

Article 3) Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

Article 4) Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreraient nécessaires ;

Article 5) Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

Article 6) En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

Article 7) Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/082 du 27 février 2018 (20180227_1A082) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Moussette travaux sur le réseau de gaz**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz rue de la moussette,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 mars au 14 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Moussette au droit du numéro 40, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/083 du 1er mars 2018 (20180227_1A083) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de Souitte travaux sur le réseau de gaz**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu le demande présentée par l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 Désertines relative à des travaux de création d'un branchement gaz rue de Souitte,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 mars au 14 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de Souitte au droit du numéro 67, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/084 du 1er mars 2018 (20180301_1AR084) : Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Moussette en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable 24, rue de la Moussette,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 12 au 16 mars 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue de la moussette au droit du numéro 24, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/085 du 01 mars 2018 (20180301_1A085) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0009)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 01/02/2018 et complétée le	
par :	**Monsieur VOLAT Roger**
Demeurant à :	**18, rue Blaise de Vigenère 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**18, rue Blaise de Vigenère 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE AK 77**
Nature des travaux :	**Réfection de la toiture et changement des menuiseries**

N° DP 003 254 18 A0009
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2018 par Monsieur VOLAT Roger,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture et changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 18, rue Blaise de Vigenère

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors champ de visibilité,
Vu l'avis accord assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Les menuiseries seront peintes de couleur claire discrète (exemple gris uranus, vert luzerne ou gris lune du nuancier la Seigneurie ou similaire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/086 du 01 mars 2018 (20180301_1A086) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0013)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 17/02/2018 et complétée le	
par :	**COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Représenté par :	**Monsieur Bernard COULON**
Demeurant à :	**11, place Maréchal Foch** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**Cour des Bénédictins** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AK 178**
Nature des travaux :	**Réfection de la toiture**

N° DP 003 254 18 A0013
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 17/02/2018 par la COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé Cour des Bénédictins

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en Date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des immeubles dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,
Vu l'avis l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 février 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 27 février 2018 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/087 du 01 mars 2018 (20180301_1A087) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0012)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 14/02/2018 et complétée le	
par :	**Monsieur COLLIER Josselin**
Demeurant à :	**28, rue Cadoret** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**28, rue Cadoret** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AL 115**
Nature des travaux :	**Pose de fenêtres de toit, ragréage crépi, peinture sur portes, volets et fenêtres existantes**

N° DP 003 254 18 A0012
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 14/02/2018 par Monsieur COLLIER Josselin,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose de fenêtres de toit, ragréage crépi, peinture sur portes, volets et fenêtres existantes ;
- sur un terrain situé 28 rue Cadoret

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques,
Vu l'accord avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 février 2018,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :
Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes : Les fenêtres seront de préférence à trois carreaux par vantail (prévoir des petits bois clipsés).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/088 du 01 mars 2018 (20180301_1A088) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0011)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 14/02/2018 et complétée le	
par :	**Monsieur BAUD Mike**
Demeurant à :	**40, rue des Terres Molles** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**40, rue des Terres Molles** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YC 104**
Nature des travaux :	**Extension d'une maison d'habitation**

N° DP 003 254 18 A0011
Surface de plancher : 32 m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 14/02/2018 par Monsieur BAUD Mike,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour extension d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 40, rue des Terres Molles
- pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.
NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/089 du 01 mars 2018 (2018030_1A089) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0004)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 08/02/2018 et complétée le		**N° PC 003 254 18 A0004**
Par :	**Monsieur AUDOUARD Robert**	**Surface de plancher : m²**
Demeurant à :	**5, rue Paul Bert** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**6c, impasse Valette** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
	AK 99	
Nature des Travaux :	**Modification d'un garage**	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/02/2018 par Monsieur AUDOUARD Robert,
Vu l'objet de la demande

- pour modification d'un garage ;
- sur un terrain situé 6c, impasse Valette

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu la Loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;
Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection du Beffroi inscrit par arrêté en date du 01/07/1986 et de l'Eglise Sainte-Croix classée en 1875 comme édifices à protéger au titre des monuments historiques, mais hors du champ de visibilité,
Vu l'accord assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 février 2018,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les indications figurant ci-dessus.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

Le projet respectera de préférence les recommandations suivantes :

- La tuile présentera un pureau horizontal (tuile de type Rully ou Elysée).
- Les menuiseries seront en bois et peintes de couleur claire discrète (exemple gris uranus, vert luzerne ou gris lune du nuancier La Seigneurie ou similaire) ou RAL 7023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/090 du 01 mars 2018 (20180301_1A090) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0003)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 06/02/2018 et complétée le		**N° PC 003 254 18 A0003**
Par :	**Madame BIGNON Monique**	
Demeurant à :	**La Chaume du Bourg Haut** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	**Surface de plancher : 137 m²**
Sur un terrain sis à :	**Chemin de la Haute Croze** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **ZR 182**	
Nature des Travaux :	**Réhabilitation d'une grange en habitation et démolition de deux appentis en façade ouest**	

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/02/2018 par Madame BIGNON Monique,
Vu l'objet de la demande

- pour réhabilitation d'une grange en habitation et démolition de deux appentis en façade ouest ;
- sur un terrain situé chemin de la Haute Croze
- pour une surface de plancher créée de 137 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 26 février 2018 qui précise que le terrain est desservi par une canalisation de diamètre 98/110,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 21 février 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, par défaut, à 12 kVA monophasé,
Considérant que le projet est destiné à la location,
Considérant que l'habitat individuel neuf ou créé par changement de destination destiné à la location doit respecter la réglementation en matière d'accessibilité,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- Le projet devra respecter les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles.

Article 2 : Le Maitre d'ouvrage devra produire, à l'achèvement des travaux, une attestation de conformité de l'accessibilité du logement, délivrée par un organisme agréé.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS D'AMÉNAGER

Acte :	**Arrêté 2018/091 du 01 mars 2018 (20180301_1A091) : Permis d'aménager (dossier n° 003 254 17 A0002)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 13/11/2017 et complétée le		**N° PA 003 254 17 A0002**
Par :	**COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	**Surface de plancher : 2700 m²**
Représenté par :	**Monsieur Bernard COULON**	
Demeurant à :	**11, place Maréchal Foch 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
Sur un terrain sis à :	**16, rue de la Commanderie 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	
	AE 136 – AE 16 – AE 17 – AE 18	
Nature des Tavaux :	**Lotissement de treize lots**	

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 13/11/2017 par la COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE,
Vu l'objet de la demande

- pour un lotissement de treize lots ;
- sur un terrain situé 16, rue de la Commanderie
- pour une surface de plancher créée de 2700 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999 approuvant la délimitation des zones de risques sur la Sioule, et valant plan de prévention des risques,
Considérant que le projet est situé en zone 3 – aléa faible,
Considérant que dans cette zone, les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0.20 m au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennal, sont autorisées,
Vu l'avis de ENEDIS en date du 11 janvier 2018 qui précise que des travaux d'extension du réseau BT sont nécessaires pour alimenter les parcelles,
Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 12 décembre 2017 qui précise que le terrain est desservi par des canalisations de diamètre 60 et 100,
Vu l'avis de GRT GAZ en date du 22 janvier 2018 qui précise que le projet est situé à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel, que la limite de terrain sur lequel s'inscrit le projet est située à

45 mètres environ des ouvrages, et que le lot 13 se situe donc à l'intérieur de la Servitude d'Utilité Publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant,
Considérant que la pièce PA 9 précise que le lot 13 représente une aire de jeux et n'a donc pas vocation à être bâti,
Vu l'avis du SDE 03 en date du 22 janvier 2018 qui précise qu'une extension de réseau égale à 100 mètres est nécessaire pour l'amenée du réseau électrique à l'entrée du lotissement,
Considérant l'engagement de la commune à financer l'extension du réseau d'électricité,
Vu l'arrêté n° 2017/1304 du 22 décembre 2017 du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie) portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Le projet étant situé en zone 3 (aléa faible) du plan de prévention des risques, le plancher le plus bas des constructions nouvelles devra se situer 0.20 m au-dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennal - cote 237.65 NGF – soit 237.85 NGF.

Article 3 **:** Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 13.
La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2700 m².
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : A la vente de chaque lot.

Article 4 **:** Le nombre et l'affectation des lots ne pourront être modifiés sans autorisation préalable.

Article 5 : Les travaux seront réalisés sans différé de travaux, sans vente ou location des lots par anticipation et sans tranche.

Article 6 **:** Le projet faisant l'objet de prescriptions relatives à l'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.
En application de l'article R.424-20 du Code de l'Urbanisme, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai de réalisation du diagnostic et des fouilles archéologiques prescrits par le Préfet de Région.

Article 7 : Les permis de construire ne pourront être délivrés pour des constructions à l'intérieur du périmètre du lotissement en application de l'article R.442-18a) du code de l'urbanisme, qu'après la fourniture par le lotisseur de la déclaration attestant l'achèvement de l'ensemble des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions des articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/092 du 1er mars 2018 (20180301_1AR092) : Réglementation temporaire de la circulation Rue du Limon en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'alimentation en eau potable 2, Rue du Limon,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 07 mars 2018, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, l'accès rue du Limon au droit du numéro 2 sera barré; Les véhicules étant déviés selon l'itinéraire suivant : rue des fossés, Place du Champ de Foire, rue de Champ Feuillet et rue Saint-Exupéry ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/093 du 08 mars 2018 (20180308_1AR093) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du Printemps du Saint-Pourçain**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Vu la demande présentée par le Syndicat des Viticulteurs sis 55,Boulevard Ledru Rollin 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule pour l'organisation de la manifestation du Printemps du Saint Pourçain,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie lors de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1) Les 23 et 24 mars 2018, afin de permettre l'installation et le déroulement du printemps du Saint-Pourçain, le stationnement sera interdit sur la place située entre le cours du 8 mai 1945 et le cours des Déportés.
La circulation sera interdite le samedi 24 mars 2018 de 10h30 à 12h sur cette même partie.

Article 2) La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/094 du 08 mars 2018 (20180308_1A094) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 28 février 2018 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières – afin de réaliser la pose de compteur / branchement aux réseaux au 24, rue de la Moussette ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.
Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.
La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 12 mars 2018.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	**Arrêté 2018/095 du 08 mars 2018 (20180308_1A095) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture**
Objet :	**3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 08 mars 2018 par SARL CHENIER T BATIMENT entrepreneur à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 9-11, rue Paul Bert et l'interdiction de stationner des véhicules devant les numéros 10 – 12 de cette rue afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de THEO-IMMO ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le

libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 21 jours à compter du 12 mars 2018

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Acte :	**Arrêté 2018/096 du 08 mars 2018 (20180308_1A096) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 17 A0001 M01)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 13/02/2018 et complétée		**N° PC 003 254 17 A0001 M01**
Par :	**SASU VIS SAMAR**	**Surface initiale : 1102 m²**
Représenté par :	**Monsieur Frédéric SALET**	**Surface créée : 11 m²**
Demeurant à :	**La Carmone** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**	**Surface supprimée : 0 m²**
Pour :	**Mise à jour des limites de propriété, de la position et des dimensions des bâtiments existants, de la surface de voirie existante, de la surface béton suite au relevé géomètre. Modification de l'emplacement du bâtiment projeté et mise à jour de ses dimensions, augmentation de la surface de voirie à créer, diminution de la surface en concassé, remplacée par du béton. Augmentation de la hauteur du bâtiment projeté, création d'une fosse étanche au sein du local TTH, déplacement de la porte double de la façade nord à la façade ouest, modification du bardage horizontal (rouge) en bardage vertical. Mise à jour des teintes du bardage, mise à jour de la position des lanterneaux de désenfumage** **augmentation de la surface du local TTH - création d'un laboratoire avec la mise en place d'un mur agglo et d'une porte.**	
Sur un terrain sis à	**Rue de l'Acier** **ZK 271**	

LE MAIRE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 17 A0001, accordé le 24 mars 2017,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

ARTICLE 2 : Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 17 A0001 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/097 du 08 mars 2018 (20180308_1AR097) : Réglementation temporaire de la circulation course cycliste Tour du pays Saint-Pourcinois**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2, L.2122-28, L.2122-29, L.2213-1, L.2213-2,
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique,
Vu son arrêté du 1er juin 1972 réglementation la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues et places du centre ville (complété par divers arrêtés subséquents),
Considérant que la ville de Saint-Pourçain-Sur-Sioule est ville étape de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois » le samedi 31 mars 2018,
Vu l'arrêté 2017/055 en date du 6 février 2018 relatif à l'organisation de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter, à cette occasion des mesures pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules modifiant l'arrêté 2018/055,

ARRETE :

Article 1) En raison de la course cycliste « Tour du Pays Saint-Pourcinois» les dispositions modificatives suivantes sont arrêtées le 31 mars 2018 :

- Le stationnement des véhicules, sera interdit :
  - De 07h à 19h : Place St-Nicolas sur la partie adjacente au Faubourg National
  - De 09h à 19h00 Place de la Chaume
  - De 16h30 à 19h : Rue des Fossés uniquement sur la partie comprise entre la place de la Chaume et la rue de Champ-Feuillet.
  - Tout contrevenant fera l'objet d'un enlèvement de son véhicule à sa charge

  Les véhicules autorisés à emprunter le parcours le feront obligatoirement dans le sens de la course

- Le départ fictif aura lieu à 14h25, place Saint-Nicolas, le peloton s'élancera en convoi par le faubourg National puis par la place de la Liberté, pour rejoindre le départ réel qui aura lieu à hauteur du numéro 30 de la route de Chantelle.
- Pour le retour, la circulation locale dans Saint-Pourçain Sur Sioule sera déviée entre 16h30 et 18h :

- les véhicules en provenance de la RD987 venant de la direction de Chantelle emprunteront obligatoirement rue de l'orme, la rue de souitte, la rue de Champ-Feuillet, la rue St-Exupéry et la rue du Limon,

- les véhicules allant en direction de Chantelle, quelle que soit leur provenance, emprunteront obligatoirement le quai de la Ronde, le faubourg National et la route de Chantelle

- la circulation sera interdite dans les deux sens dans la partie de la rue des Fossés comprises entre la place de la Chaume, d'une part, et la rue Cadoret d'autre part.

Les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables organisateurs et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à la circulation à partir de 16h15.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.
Seuls les services de secours et d'urgence seront habilités, sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie, à utiliser ou traverser l'itinéraire de la course pour les situations d'urgence.

Article 3) Priorité de passage :
Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.
Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.
Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

Article 6) Règlementation du stationnement :
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

Article 7) Conservation du patrimoine routier
Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Article 8) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9) Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/098 du 08 mars 2018 (20180308_1AR098) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Paul Bert**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'arrêté 2017/200 en date du 27 avril portant réglementation de la circulation et du stationnement chemin rural de champagne en raison de travaux d'élagage
Considérant la demande de l'entreprise France Hygiène Service sise « Barnazat » Rue du patural 63310 Saint-Denis-Combarnazat en vue d'une intervention rue Paul Bert avec nacelle élévatrice,
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le lundi 14 mai 2018 de 14h00 à 18h00, afin de permettre une intervention sur l'immeuble du restaurant l'Auberge du Pont, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner rue Paul Bert. La circulation sera interrompue, aucun stationnement n'étant autorisé au droit du chantier..
Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de travaux.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/100 du 13 mars 2018 (20180313_1AR100) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Pierre Coeur**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame TINTURIER en vus de son déménagement 1 Rue Pierre Coeur,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 17 mars 2018 de 14h00 à18h00 la circulation sera interdite au droit du n° 1 Rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement. Le temps des opérations, l'accès des riverains s'effectuera à contresens à partir du Quai de la Ronde.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/101 du 15 mars 2018 (20180315_1A101) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0022)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 10/03/2018 et complétée le	
par :	**Madame ESCULIER Cindy**
Demeurant à :	**18, chemin des Crêtes** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**18, chemin des Crêtes** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YN 191 – YN 192**
Nature des travaux :	**Construction d'une clôture et portail coulissant**

N° DP 003 254 18 A0022
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2018 par Madame ESCULIER Cindy,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une clôture et portail coulissant ;
- sur un terrain situé 18 Chemin des Crêtes

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Une demande de permission de voirie sera déposée en mairie, préalablement aux travaux, pour ce qui concerne l'alignement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	**Arrêté 2018/102 du 15 mars 2018 (20180315_1A102) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 18 A0021)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 08/03/2018 et complétée le	
par :	**Madame MONTARBAUD Sophie**
Demeurant à :	**6, allée Georges Bizet** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**
Sur un terrain sis à :	**6, allée Georges Bizet** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **YB 302**
Nature des travaux :	**Construction d'une piscine**

N° DP 003 254 18 A0021
Surface de plancher : m²

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 08/03/2018 par Madame MONTARBAUD Sophie,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé 6 allée Georges Bizet
- pour une surface créée de 32 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

NOTA BENE : *La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/106 du 20 mars 2018 (20180320_1AR106) : Réglementation de la circulation lieu-dit « La Pelle » pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique lieu dit « La Pelle »,

ARRETE :

Article 1) Du 21 mars au 04 avril 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera lieu-dit « la pelle » sur la voie communale n°5, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/107 du 20 mars 2018 (20180320_1AR107) : Réglementation de la circulation rue du Deffand pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique rue du Deffand

ARRETE :

Article 1) Du 21 mars au 04 avril 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue du deffand jusqu'à l'intersection avec la route d'Ambon, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/108 du 20 mars 2018 (20180320_1AR108) : Réglementation de la circulation Route de Champagne pour des travaux de déploiement de la fibre optique**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Eiffage Energie Infrastructures Loire Auvergne sise 29, Avenue de paris 63200 RIOM concernant des travaux relatif au déploiement de la fibre optique route de Champagne

ARRETE :

Article 1) Du 21 mars au 04 avril 2018, la circulation de tous les véhicules s'effectuera route de Champagne depuis l'intersection avec la route de Gannat, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/109 du 20 mars 2018 (20180320_1A109) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Verdun en raison de travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise SABCF CAILLOT sise Le Bourg 03340 Gouise en vue de la livraison de béton.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le vendredi 23 mars 2018 de 9h00 à 13h00, afin de permettre la livraison de béton, 15-17rue de Verdun, le stationnement et la circulation sera interdite rue de Verdun.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise pétitionnaire chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/110 du 20 mars 2018 (20180320_1AR110) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Pierre Coeur**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Madame TINTURIER en vus de son déménagement 1 Rue Pierre Coeur,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 23 et le 24 mars 2018 de 14h00 à18h00 la circulation sera interdite au droit du n° 1 Rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement. Le temps des opérations, l'accès des riverains s'effectuera à contresens à partir du Quai de la Ronde.
Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.
Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/111 du 22 mars 2018 (20180322_1AR111) : Réglementation de la circulation rue Saint Exupéry pour des travaux sur le réseau d'assainissement –Entreprise COLAS Rhône-Alpes**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise Colas Rhône-Alpes sise Rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule concernant des travaux à réaliser rue Saint Exupéry,

ARRETE :

Article 1) du 26 au 30 mars 2018, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder 3 jours, en raison de travaux à intervenir sur le réseau d'assainissement réalisés par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes, l'accès à la rue Saint Exupéry sera pour partie barré ; Les véhicules étant déviés par la rue Henri Dunant d'une part et par la rue de Champ Feuillet, la rue du Berry et la rue du Professeur Chantemesse d'autre part,. Aucun stationnement n'étant autorisé sur la zone de travaux.
Article 2) Durant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure**.** Le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	**Arrêté 2018/113 du 22 mars 2018 (20180322_1A113) : Permis de construire (dossier n° 003 254 18 A0005)**
Objet :	**2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols**

Demande déposée le 23/02/2018 et complétée le		**N° PC 003 254 18 A0005**
Par :	**Madame SABOT Chloé**	
Demeurant à :	**11, rue des Saulmins** **03500 PARAY-SOUS-BRIAILLES**	**Surface de plancher : 107,07 m²**
Sur un terrain sis à :	**6, allée Claude Debussy** **03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE** **AH 289**	
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle**	

Le Maire de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/02/2018 par Madame SABOT Chloé,
Vu l'objet de la demande

- pour Construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé 6 allée Claude Debussy
- pour une surface de plancher créée de 107,07 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu l'avis du SIVOM VAL D'ALLIER en date du 07 mars 2018 qui précise que le terrain est dessservi par une canalisation 42/50,
Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 8 mars 2018, relatif au raccordement du projet au réseau public de distribution d'électricité pour une puissance de raccordement estimée égale, à 12 kVA monophasé et qui précise que la parcelle est surplombée par une ligne aérienne,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- Eaux usées : la construction sera raccordée à la boite de branchement mise à disposition en limite de propriété
- Eaux pluviales : les eaux pluviales seront traitées sur le terrain par un puits d'infiltration de dimensions appropriées
- La construction devra respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le pétitionnaire devra demander une étude à ENEDIS pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

NOTA BENE : ***La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat***

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/114 du 26 mars 2018 (20180_1AR114) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue des remparts, rue de Belfort et rue Balandreau pour travaux**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise VIGILEC sise Z-I Les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relatif aux travaux à intervenir rue des remparts, rue de Belfort et rue Balandreau ,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 13 avril 2018 inclus, ainsi que durant la journée du 18 avril 2018 :

- La circulation rue de Belfort sera interdite sur la partie comprise entre la rue des matelots et la rue George V. Les véhicules seront déviés par la rue des matelots, la rue des Fossés et la rue de Verdun
- La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux, la vitesse de circulation limitée à 30 km/h au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.
- Le stationnement des véhicules sera interdit rue de Belfort durant toute la durée des travaux.

Article 2) du 03 avril au 25 avril 2018 inclus

-La circulation et le stationnement sont interdits rue des remparts et rue Balandreau, les droits des riverains étant préservés.

Article 3) Du 16 avril au 17 avril 2018 inclus et du 19 avril au 25 avril 2018 inclus :

-La circulation de tous les véhicules rue de Belfort par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 4) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/115 du 26 mars 2018 (20180326_1AR115) : Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion des fêtes de Pâques**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu l'état d'urgence ;
Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes du 1er décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;
Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'occasion des fêtes de Paques, de réglementer le stationnement durant les offices religieux à proximité des édifices dans lesquels ils se déroulent ;

ARRETE :

Article 1er). Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- Le vendredi 30 mars 2018 de 14h30 à 16h30 et le dimanche 1er avril 2018 de 09h00 à 12h00 :

rue de Metz, Jardin de la Paix et Cour des Bénédictins

- Le vendredi 30 mars 2018 de 14h30 à 16h30 :

rue de Belfort, rue de Verdun, rue des pompiers, rue traversière et rue du carvert

Article 2) Une signalisation d'interdiction de stationnement sera mise en place 48 heures auparavant par les services techniques de la commune.

Article 3) Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4) Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5) Le maire de la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/116 du 26 mars (20180326_1A116) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la moussette en raison de travaux sur le réseau d'électricité**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise INEO Réseaux Centre sise 2 impasse du commerce 03410 Saint-Victor, concernant des travaux à réaliser pour un branchement électrique rue de la moussette,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 09 avril au 4 mai 2018 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder tois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la moussette au droit du numéro 43, par circulation alternée réglementée par feux tricolores; la vitesse de circulation étant limitée à 30km/h au droit du chantier.
La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier ; les droits des riverains seront préservés.
Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire chargé des travaux et enlevée à la fin des travaux.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/117 du 27 mars 2018 (20180327_1A117) : Réglementation temporaire du stationnement rue Cadoret en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Virginie CHAPPOT en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 1, rue de Verdun,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 31 mars 2018 de 09h00 à 12h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 01, rue de verdun un véhicule est autorisé à stationner au plus proche de l'angle dudit immeuble rue cadoret; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/120 du 29 mars 2018 (20180329_1A120) : Réglementation temporaire du stationnement rue Victor Hugo en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Jonathan CHATELIN, en vue de faciliter une opération de déménagement rue Victor Hugo ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 31 mars 2018 de 09h00 à 18h00 , afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner sur les emplacements de stationnement au droit de l'immeuble sis 26, rue Victor Hugo; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourcain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier
République Française

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2018/121 du 29 mars 2018 (20180329_1AR121) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par Monsieur Didier DACQUIGNIES relative au déménagement de l'immeuble sis 43 rue de la République,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 04 au 06 avril 2018 de 09h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements en face du 43 rue de la république afin de permettre une opération de déménagement ; la circulation des véhicules ne devant pas être interrompue.
Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Le demandeur prendra toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.
Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier

MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	**Arrêté 2010/122 du 29 mars 2018 (20180329_1A122) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement**
Objet :	**6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame marie DOAN Emilie en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 19, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Samedi 07 avril 2018 de 07h00 à 19h00, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 19, rue de Beaujeu ; la circulation pouvant être momentanément interrompue et déviée par la Rue Haute Beaujeu.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.
Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié